

La prise en considération des faits de violences conjugales dans les décisions des jurisdictions civiles

Auteur : Brevers, Maurine

Promoteur(s) : Leleu, Yves-Henri

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23678>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

La prise en considération des faits de violences conjugales dans les décisions des juridictions civiles en matière familiale

Maurine BREVERS

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Yves-Henri LELEU

Professeur ordinaire

RESUME

Dans le cadre de ce travail, je vais me pencher sur les faits de violences conjugales en Belgique, en m'intéressant particulièrement à leur prise en considération dans les décisions du tribunal de la famille ainsi que des cinq cours d'appel. L'un des premiers défis majeurs dans ce domaine réside dans l'établissement des violences conjugales.

Ce sujet de recherche m'a particulièrement intéressée car il soulève une problématique grave et actuelle.

J'ai dès lors identifié certaines mesures souvent adoptées dans ce contexte, comme le prononcé du divorce, l'attribution préférentielle du logement familial ou le refus de pension alimentaire après divorce.

Je m'intéresserai également aux répercussions sur les enfants et spécialement aux mesures qui concernent l'exercice de l'autorité parentale, les modalités d'hébergement ou encore l'établissement, ou non, d'une filiation.

Ce TFE se basera principalement sur une approche scientifique consistant en une analyse de la jurisprudence. Cette méthode me permettra d'identifier les tendances qui se dégagent des décisions : quelles orientations sont privilégiées, dans quelles circonstances et pour quelles motivations.

Pour plus de clarté et de cohérence, mon analyse portera sur une période d'environ dix ans, à compter de la création du tribunal de la famille le 1^{er} septembre 2014¹. En outre, je parlerai principalement des couples mariés, mais aussi des cohabitants légaux et de ceux en union libre.

Il apparaît qu'une fois les violences conjugales établies, un cadre législatif relativement étendu existe déjà, prévoyant des mesures destinées à protéger la victime de violences conjugales ainsi que la famille dans son ensemble.

Nous verrons qu'il semble parfois tout de même difficile d'obtenir des cours et tribunaux des mesures juridiques pleinement à la hauteur du préjudice subi.

Enfin, je m'intéresserai à l'impact de ces violences conjugales sur les victimes et les enfants ainsi qu'à comment se traduit l'ampleur de cet impact à l'étranger.

¹ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

REMERCIEMENTS

Je tiens avant tout à remercier mon promoteur, Monsieur Yves-Henri Leleu, pour sa supervision.

Je remercie également ses assistantes et, plus particulièrement, Madame Margaux Paulus qui m'a assuré un excellent suivi. C'est grâce à son expertise que j'ai pu m'améliorer tout au long de ce travail.

Je remercie ensuite mes proches pour le soutien infaillible qu'ils ont été durant toute cette année de recherches et de rédaction.

Enfin, je tiens plus particulièrement à remercier ma famille pour leurs nombreuses relectures et corrections.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
--------------------	---

CHAPITRE 1. CADRE THÉORIQUE ET LÉGAL BELGE	5
--	---

A. DÉFINITIONS ET TYPOLOGIE DE VIOLENCES CONJUGALES.....	5
--	---

1. Définitions	5
----------------------	---

a. <i>Au niveau international</i>	5
b. <i>Au niveau national</i>	5
c. <i>Notion de violence domestique</i>	6
d. <i>Conclusion</i>	7

2. Types de violences conjugales	7
--	---

a. <i>Violences physiques</i>	7
b. <i>Violences sexuelles</i>	8
c. <i>Violences psychologiques</i>	9
d. <i>Violences économiques</i>	11
e. <i>Violences fondées sur le genre ?</i>	12
f. <i>Conclusion</i>	13

B. CADRE LÉGAL.....	14
---------------------	----

1. Bref aperçu sur le plan pénal	14
--	----

2. Sur le plan civil	15
----------------------------	----

a. <i>Mesures propres aux couples mariés</i>	16
b. <i>Mesures applicables aux couples mariés et cohabitants légaux</i>	19
c. <i>Mesures applicables à tous les couples</i>	24
d. <i>Conclusion</i>	27

CHAPITRE 2. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES VIOLENCES CONJUGUALES DANS LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DES COURS D'APPEL	28
---	----

A. MESURES CONCERNANT LE COUPLE.....	28
--------------------------------------	----

1. Autorisation de percevoir	28
------------------------------------	----

2. Prononcé du divorce	29
------------------------------	----

3. Pension alimentaire après divorce	29
--	----

4. Occupation de l'immeuble	30
a. <i>Attribution provisoire de la jouissance</i>	30
b. <i>Attribution préférentielle en propriété</i>	33
5. Indignité successorale	34
6. Interdiction temporaire de résidence	34
7. Consentement à la procédure de résolution amiable.....	35
8. Vice de consentement.....	35
9. Conclusion	35
B. MESURES DANS L'INTERÊT DE L'ENFANT	36
1. Filiation	37
2. Autorité parentale.....	39
3. Hébergement	41
4. Conclusion	43
CHAPITRE 3. CONSÉQUENCES ET PISTES D'AMÉLIORATION	44
A. IMPACT SUR LES VICTIMES DIRECTES ET INDIRECTES	44
B. BILAN DU CADRE ACTUEL.....	45
1. Limites et insuffisances	45
2. Avancées positives	46
C. PROPOSITIONS DE SOLUTIONS ET DROITS ÉTRANGERS.....	47
CONCLUSION	49

INTRODUCTION

Les violences conjugales constituent une réalité complexe et préoccupante susceptible de concerner toute personne². Elles s'inscrivent au cœur de la sphère la plus intime, ce qui contribue à les maintenir dans une forme de silence social.

Selon une enquête de 2018³, 9,7% de la population de 15 ans et plus en Belgique affirme avoir subi des violences au cours de l'année écoulée. Ensuite, lors de la pandémie de 2020, ces chiffres n'ont fait que s'intensifier⁴ : la population étant confinée, les victimes étaient sans possibilité de fuite⁵. Plus récemment encore, une personne sur trois affirme avoir déjà été victime de violences entre partenaires au moins une fois dans sa vie⁶.

Il s'agit d'une tendance alarmante : les violences au sein du couple augmentent d'années en années ou, à tout le moins, ne diminuent pas⁷. De plus, ces chiffres sont sous-estimés, notamment en raison de la sous-déclaration fréquente de ces faits⁸.

Les violences conjugales prennent des formes multiples et entraînent des conséquences diverses affectant non seulement les victimes directes mais aussi indirectes. C'est pourquoi il est important que le législateur intervienne de manière efficace.

En effet, bien que les violences conjugales soient sanctionnées pénalement⁹, leur prise en compte sur le plan civil soulève des interrogations, notamment quant à leurs répercussions sur la famille dans son ensemble : jusqu'où peuvent-elles l'entraver ? Un conjoint défaillant est-il également un parent défaillant ? Quelles mesures seront prises en faveur des victimes ?

Dans ce contexte, il convient d'examiner de quelle manière les violences conjugales influencent les cours et tribunaux du droit de la famille dans leurs décisions relatives au couple et aux éventuels enfants de celui-ci afin de prononcer des décisions proportionnées aux actes posés. Cela sera l'objet du présent travail et, pour ce faire, une méthodologie précise sera adoptée.

² E. VAN DEN EEDEN, « Intrafamiliaal geweld van onder de deurmat gehaald », *Partnergeweld : enkele burgerrechtelijke aspecten*, *Orde van de dag*, 2008/43, pp. 63 à 72.

³ S. DRIESKENS, L. GISLE, R. CHARAFEDDINE, *Violence – Enquête de santé*, Bruxelles, Sciensano, 2018, p. 15.

⁴ F. VIERENDEEL, *Covid-19 et violences faites aux femmes, quel impact ?*, Bruxelles, Analyse FPS, 2020 ; Rapport « La violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1844/001, pp. 64 et 65.

⁵ OECD, « Women at the Core of the Fight against COVID-19 Crisis », 1^{er} avril 2020, disponible sur <https://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/women-at-the-core-of-the-fight-against-covid-19-crisis-553a8269/>, consulté le 28 mars 2025, p. 13.

⁶ Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), *Les violences liées au genre en Belgique. Chiffres-clés de l'Enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle*, EU-GBV, 2021–2022, 2024, p. 15.

⁷ Police Fédérale, *Statistiques policières de criminalité – Criminalité enregistrée commise au niveau national, 1^{er} trimestre 2024*, 2024, disponible sur <https://www.police.be/statistiques/fr/criminalite/statistiques-de-criminalite>, consulté le 28 mars 2025, p. 12.

⁸ E. VAN DEN EEDEN, *op. cit.*, pp. 63 à 72 ; P.J.M. Uitewaal, « De prevalentie van huiselijk geweld in Den Haag: resultaten van twee enquêtes », *Epidemiologisch Bulletin*, 2010.

⁹ C. pén., art. 410, al. 2.

Tout d'abord, le cadre théorique et légal belge sera posé afin de cerner les tenants et aboutissants des différents types de violences et d'analyser les dispositifs légaux existant pour assurer la protection des victimes.

Ensuite, une analyse de la jurisprudence rendue depuis la création du tribunal de la famille en 2014¹⁰ jusqu'à aujourd'hui sera opérée. Celle-ci visera à identifier comment les juges appliquent, ou non, les mesures en vigueur face à des situations de violences conjugales.

Enfin, nous verrons les conséquences que ces violences ont pour les victimes, les forces et faiblesses de notre droit belge ainsi que les pistes d'amélioration envisageables, notamment à la lumière d'une brève étude de cas comparative.

CHAPITRE 1. CADRE THÉORIQUE ET LÉGAL BELGE

Nous allons ici examiner comment sont abordées, en Belgique, les violences conjugales dans leur ensemble.

A. DÉFINITIONS ET TYPOLOGIE DE VIOLENCES CONJUGALES

1. Définitions

Pour commencer, il semble opportun de définir ce que recouvre la problématique clé de ce travail.

a. *Au niveau international*

Dans un premier temps, le Conseil de l'Europe a proposé une définition générale de la notion de violence¹¹. Par la suite, l'Organisation mondiale de la santé a apporté une définition à portée internationale de la notion de violence entre partenaires¹². Ces deux notions ont eu une portée fondatrice significative.

b. *Au niveau national*

À notre échelle, le Plan belge d'Action National de lutte contre la violence entre partenaires¹³ a défini les violences dans les relations intimes comme « *un ensemble de comportements*,

¹⁰ Loi du 13 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

¹¹ Conseil de l'Europe, Rapport de la commission « violence au sein de la famille », novembre 1987 : « *tout acte ou omission commis par une personne (ou un groupe) s'il porte atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou psychique ou à la liberté d'une personne (ou d'un groupe) ou compromet gravement le développement de sa personnalité et/ou nuit à sa sécurité financière* ».

¹² Organisation mondiale de la Santé, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : la violence exercée par un partenaire intime*, Genève, 2012, WHO/RHR/12.36, p. 1 : « *tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui sont parties à cette relation* » ; G. KRUG, ETIENNE et al. (réd), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève : Organisation Mondiale de la Santé, 2002, p. 100 : sont également envisagées « *la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou en privé* ».

¹³ Le « PAN ».

d'actes, d'attitudes de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socio-professionnelle »¹⁴.

Dans cette perspective, pour atteindre les objectifs de ce PAN 2006-2007, une circulaire du Collège des procureurs généraux concernant la violence conjugale a été adoptée afin de définir cette notion¹⁵.

À la lumière de ces définitions, bien que divergentes, des éléments communs se dégagent : la violence survient dans le cadre d'une relation intime, peut revêtir diverses formes et constitue une atteinte à l'intégrité de la victime. Peu importe que l'auteur soit le conjoint actuel ou un ex-conjoint, seule la présence d'une certaine domination est requise¹⁶.

c. Notion de « violence domestique »

Les violences conjugales constituent une forme spécifique¹⁷ de la notion de « violences intrafamiliales »¹⁸, laquelle englobe toutes les violences exercées au sein de la famille¹⁹. En 2021, 52 000 faits de violences intrafamiliales ont été recensés en Belgique dont plus de la moitié ont été commis au sein du couple²⁰.

Cette notion est définie dans la Convention d'Istanbul comme « *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* »²¹. Au niveau européen, une directive de 2024 a elle aussi défini le concept de violence domestique²².

¹⁴ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (2004), *Plan d'action national de lutte contre la violence entre Partenaires*, 2004-2007, Bruxelles, p. 8.

¹⁵ Circulaire n°COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple : « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable* ».

¹⁶ S. SQUÉLARD, « *Violences intrafamiliales* », in *Postal Memorialis – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 589.

¹⁷ N. MASSAGER, « *L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales* », *For. fam.*, 2023/4, p. 3.

¹⁸ Aussi dénommées « *violences domestiques* ».

¹⁹ Circulaire n°COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 01 mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale, à la maltraitance extrafamiliale d'enfants et à l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets.

²⁰ E. LANCKSWEERDT, « *Partnergeweld. Betekenisloos lijden ?* », *Juristenkrant*, n°1325, 25 octobre 2023, p. 13.

²¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, signée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 18 juin 2020, art. 3, b).

²² Directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 14 mai 2024, art. 2 : « *tout acte de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui survient au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage ou ait partagé ou non le même domicile que* »

Cette notion est ici primordiale car au-delà de l'hypothèse selon laquelle un parent violent envers son partenaire pourrait aussi l'être envers ses enfants, l'exposition de ces derniers à des violences conjugales suffira également à les rendre victimes indirectes, cette situation ayant de lourdes conséquences sur eux. De la sorte, le juge considérera ces violences conjugales comme relevant de violences intrafamiliales et tiendra compte de cela dans ses décisions²³, notamment en matière de filiation, d'exercice de l'autorité parentale ou d'hébergement²⁴.

d. Conclusion

Toutes ces définitions doivent être relativisées quant à leur poids juridique car hormis la Convention d'Istanbul²⁵, il est regrettable de constater l'absence dans notre droit belge d'une définition légale explicite des violences conjugales, privant ainsi cette notion d'une véritable force juridique.

Une ébauche de définition se trouve dans la loi du 13 juillet 2023, laquelle définit toutefois uniquement la notion de « violence intrafamiliale »²⁶, de manière relativement large.

2. Types de violences conjugales

Il existe quatre types de violences conjugales reconnues²⁷ et celles-ci peuvent intervenir indépendamment l'une de l'autre ou de manière combinée²⁸.

a. Les violences physiques

La violence physique est la première forme à laquelle on pense lorsqu'on évoque le terme de « violence conjugale », vraisemblablement car elle est la plus facile à identifier. Cette forme

la victime ».

²³ Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024.

²⁴ Aspects qui seront développés ultérieurement.

²⁵ Premier instrument juridiquement contraignant visant à lutter contre les violences faites aux femmes et la violence domestique.

²⁶ Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023, art. 4, §1^{er}, 8° : « toutes violences physiques, sexuelles, psychologiques, économiques ou liées à l'honneur, qui survient au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ».

²⁷ A. BOUCHÉ, « Les nouvelles conséquences civiles et pénales des violences physiques exercées sur le conjoint ou le cohabitant par son partenaire », *J.T.*, 2003/6100, pp. 462 et 463 ; C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », *n°131 Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 4 ; P.J.M. Uitewaal, « De prevalentie van huiselijk geweld in Den Haag: resultaten van twee enquêtes », *Epidemiologisch Bulletin*, 2010.

²⁸ Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), *Les violences liées au genre en Belgique. Chiffres-clés de l'Enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle, EU-GBV*, 2021–2022, 2024, p. 15.

de violence peut revêtir divers aspects²⁹ et se manifeste par l'usage de la force d'un des conjoints afin de dominer et effrayer l'autre. Elle laisse des séquelles tant corporelles que psychologiques³⁰.

7 225 affaires de coups et blessures volontaires au sein du couple sont entrées dans les parquets correctionnels en Wallonie en 2014³¹ et 11,7 % de la population belge affirme avoir subi des violences physiques conjugales au moins une fois dans sa vie³².

Dans des cas extrêmes, la forme la plus grave de violence physique peut mener au décès de la victime³³. En Belgique, 23 femmes ont été assassinées en 2024 et déjà 3 en ce début d'année 2025³⁴. Pourtant, malgré une définition légale récente³⁵, le féminicide ne figure pas encore dans notre Code pénal belge.

b. Les violences sexuelles

Les violences sexuelles peuvent également avoir des effets physiques et psychologiques sur la victime. En Belgique, 4,2 % de la population affirme avoir déjà subi des violences sexuelles conjugales³⁶. Celles-ci regroupent toute agression ou acte sexuel imposé sans consentement³⁷. L'OMS a défini cette notion en 2010³⁸, définition ensuite sensiblement reprise par la Convention d'Istanbul³⁹.

Ces violences reposent généralement sur des éléments matériels plus identifiables, ce qui peut en faciliter la preuve et, parfois, leur reconnaissance par les tribunaux⁴⁰.

²⁹ Cela englobe tout usage illégitime de la force pouvant causer des blessures, tels que des coups, morsures, brûlures, strangulation ou encore menaces avec une arme.

³⁰ Justifit, « Tout savoir sur la violence conjugale en Belgique », 06 août 2020, disponible sur <https://www.just-fit.be/b/violence-conjugale/>, consulté le 5 mars 2025.

³¹ Selon la banque de données du Collège des Procureurs généraux.

³² C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », n°131 *Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 5.

³³ Council of Europe, *Explanatory Report to the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*, 2011, disponible sur <https://rm.coe.int/ic-and-explanatory-report/16808d24c6>, p. 32, consulté le 13 mars 2025.

³⁴ Stop féminicide, disponible sur <https://stopfeminice.blogspot.com/p/violences-machistes.html>, consulté le 12 mars 2025.

³⁵ Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, M.B., 31 août 2023.

³⁶ C. DECLERCK., E. HERMANS., *op. cit.*, p. 6.

³⁷ C. DECLERCK., E. HERMANS., *op. cit.* : cela englobe notamment le harcèlement sexuel, le viol, le chantage, la coercition ou encore la diffusion non consentie de contenus intimes.

³⁸ World Health Organization, *Violence against women – Intimate partner and sexual violence against women*, Genève, 2010 : « tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avances de nature sexuelle, ou actes visant à un trafic ou autrement dirigés contre la sexualité d'une personne en utilisant la coercition, commis par une personne indépendamment de sa relation avec la victime, dans tout contexte, y compris, mais sans s'y limiter, le foyer et le travail ».

³⁹ Council of Europe, *op. cit.*, p. 32, consulté le 13 mars 2025.

⁴⁰ Notamment, le viol est systématiquement mentionné dans les infractions énumérées dans le cadre des dérogations civiles qui tiennent compte des violences conjugales (C. jud., art. 1253ter/5, al. 3, Anc. C. civ., art. 301, §2, al. 3, C. civ., art. 2.3.14, §2, al. 2, art. 4.6, §1, 1°).

Le droit pénal sexuel a fait l'objet d'une récente réforme en Belgique⁴¹. Le viol, visé par l'article 417/11 du Code pénal⁴², constitue l'expression la plus fréquemment rencontrée de ce type de violences. Il y a également l'article 417/12 du Code pénal⁴³ qui sanctionne les actes sexuels non consentis portant atteinte à l'intégrité sexuelle pouvant, dans les cas les plus graves, aboutir à un viol mortel⁴⁴.

Dans notre pays, le viol est défini comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas* »⁴⁵. La loi du 4 juillet 1989⁴⁶ a renforcé cette protection en reconnaissant explicitement le viol conjugal⁴⁷, ce qui constitue un progrès car auparavant, le viol entre époux était exclu, l'obligation d'avoir des rapports sexuels faisant implicitement partie du mariage⁴⁸. Il paraît désormais évident qu'aucun époux n'a le droit d'imposer un rapport sexuel par la contrainte⁴⁹.

En ce sens, dans un arrêt du 23 janvier 2025, la Cour européenne des Droits de l'Homme a condamné la France pour violation du droit au respect de la vie privée et familiale. Ses juridictions civiles avaient prononcé un divorce aux torts exclusifs de l'épouse, en raison de son refus répété de relations intimes. Or, la Cour a jugé que le consentement était une notion cruciale, même dans le cadre du mariage, et qu'il fallait rompre avec la conception archaïque du devoir conjugal⁵⁰.

c. Les violences psychologiques

Les violences psychologiques recouvrent l'humiliation, l'intimidation, les menaces, l'isolement social, la manipulation émotionnelle et la surveillance intrusive⁵¹. La Convention d'Istanbul définit cette forme comme « *le comportement intentionnel qui affecte gravement l'intégrité psychologique d'une personne par la coercition ou les menaces* »⁵².

Il s'agit de la forme la plus présente au sein d'un couple : près de la moitié des situations de violence conjugale sont psychologiques⁵³ et près d'un tiers des belges affirment avoir subi des

⁴¹ Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.

⁴² Anc. art. 375, réd. L. 21 mars 2022.

⁴³ Anc. art. 376, réd. L. 21 mars 2022.

⁴⁴ C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », *n°131 Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 6.

⁴⁵ C. pén., art. 417/11.

⁴⁶ Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, *M.B.*, 18 juillet 1989.

⁴⁷ Conseil de l'Europe, « Législation dans les États membres du conseil de l'Europe en Matière de violence à l'égard des femmes », Strasbourg, Décembre 2009, p. 15.

⁴⁸ Anc. C. civ., art. 213 ; P. SENAeve, C. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, Leuven, Acco, 2022, p. 562.

⁴⁹ G. VERSCHELDEN, *Handboek Belgisch Personen- en relatievermogensrecht*, Brugge, die Keure, 2023, p. 656.

⁵⁰ Cour eur. D.H., arrêt *H.W. c. France*, 23 janvier 2025.

⁵¹ C. DECLERCK, E. HERMANS, *op. cit.*, p. 7.

⁵² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, art. 33.

⁵³ Justifit, « Tout savoir sur la violence conjugale en Belgique », 06 août 2020, disponible sur <https://www.just-fit.be/b/violence-conjugale/>, consulté le 5 mars 2025.

violences psychologiques conjugales au moins une fois durant leur vie⁵⁴. Ces violences morales restent toutefois largement invisibles, ce qui complique leur reconnaissance juridique⁵⁵.

Néanmoins, si ce constat se vérifie sur le plan civil puisque la législation belge ne prévoit aucun mécanisme de protection spécifique pour les violences psychologiques⁵⁶, il convient de relever que, sur le plan pénal, l'infraction de harcèlement est prévue par la loi⁵⁷. Celle-ci offre un cadre répressif non négligeable à une forme grave de violence psychologique contrairement, notamment, au concept de contrôle coercitif qui demeure dépourvu de toute consécration juridique. Celui-ci est une forme spécifique de violence psychologique et constitue une notion florissante. L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes⁵⁸ l'a défini⁵⁹ et a développé un outil de détection en la matière⁶⁰.

À cet égard, il faut distinguer trois notions⁶¹ qui ont récemment été introduites dans une loi dite « Stop Féminicide »⁶². Le contrôle coercitif a, lui, été défini comme « *des comportements coercitifs ou de contrôle, continus ou répétés, qui causent un dommage psychique* »⁶³.

Il serait tentant de relativiser la portée de cette loi en raison du caractère récent de son adoption ou du flou entourant son application concrète. Pourtant, cette impression se heurte à la pratique judiciaire actuelle car la Cour d'appel de Mons, dans deux arrêts de 2024⁶⁴, a appliqué les notions consacrées dans cette loi de 2023 et a utilisé l'outil de détection développé par l'IEFH. Cela marque une rupture avec la minimisation de certaines formes de violences intrafamiliales et renforce le cadre juridique protégeant les victimes.

⁵⁴ C. JANSSEN et F. VESSENTINI, « Gendergerelateerd geweld in België. Kerncijfers van de Europese enquête over geweld tegen vrouwen en andere vormen van interpersoonlijk gewel », EU-GBV, 2021-2022, disponible sur <https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/65943>, pp. 15 et 16, consulté le 24 mars 2025.

⁵⁵ P.J.M. Uitewaal, « De prevalentie van huiselijk geweld in Den Haag: resultaten van twee enquêtes », Epidemiologisch Bulletin, 2010.

⁵⁶ C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », n°131 *Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025.

⁵⁷ Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, M.B., 17 décembre 1998.

⁵⁸ « IEFH », organisme créé par la loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, M.B., 31 décembre 2002, qui a pour but de veiller au respect de la législation en vigueur relative à l'égalité des sexes.

⁵⁹ European institute for gender equality, *Combating coercive control and psychological violence against women in the EU member states*, 2022, disponible sur <https://eige.europa.eu/publications-ressources/publications/combating-coercive-control-and-psychological-violence-against-women-eu-membre-states>, p. 10, consulté le 15 mars 2025 : « *un modèle stratégique de comportement oppressif généralement caractérisé par des violences physiques et des coercitions sexuelles fréquentes mais de faible intensité, combinées à des tactiques visant à intimider, humilier, isoler et contrôler les victimes* ».

⁶⁰ IEFH, « Outil de détection du contrôle coercitif », disponible sur https://igvmiehf.belgium.be/fr/publications/outils_de_detection_du_contrôle_coercitif, consulté le 12 mars 2025.

⁶¹ A. FRANÇOIS, *Les violences intrafamiliales entre (ex-)partenaires*, Bruxelles, Politeia, 2024, pp. 81 à 93 : le contrôle coercitif, le comportement coercitif et le comportement contrôlant.

⁶² Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, M.B., 31 août 2023, art. 4, §1^{er}, 15° à 17°.

⁶³ Loi du 13 juillet 2023, *ibid.*, art. 4, §1^{er}, 15°.

⁶⁴ Mons (33^e ch.), 27 mars 2024, inéd., n°2023/TF/173 ; Mons (34^e ch.), 18 décembre 2024.

d. Les violences économiques

La violence économique peut être définie comme : « *tout acte ou pratique qui cause un préjudice économique à son partenaire* »⁶⁵. Cette forme de violence, encore rarement prise en compte par les juridictions, a pourtant un impact grave qu'il convient de protéger.

D'après Sarah Schlitz⁶⁶, une femme sur sept en Belgique est, ou a été, victime de violences économiques⁶⁷. Selon une enquête européenne, environ 12% des femmes dans l'Union européenne ont déjà été victimes de violences économiques causées par leur partenaire⁶⁸.

En effet, la violence économique est un moyen efficace de domination au sein du couple. Elle comprend diverses formes, notamment selon que la victime travaille ou non. Dans le premier cas, elle peut être privée de tout contrôle sur les dépenses du ménage, contrainte de céder ses revenus voire de devoir abandonner son emploi. Dans le second cas, la victime est souvent maintenue dans une dépendance totale, sans soutien matériel et sous surveillance constante. Cela renforce l'isolement de la victime et le sentiment de contrôle de l'auteur de ces violences⁶⁹.

La portée de ces violences économiques perdure parfois même après la fin de la relation car cela peut se manifester par le non-paiement d'une contribution alimentaire⁷⁰. À ce propos, on note une certaine avancée évoquée par le formateur de notre gouvernement. Celui-ci assure qu'une utilisation obligatoire du Services des créances alimentaires⁷¹ sera effective en cas de violence intrafamiliale afin de garantir le paiement des pensions alimentaires dues et de lutter contre la violence économique⁷².

En outre, la Convention d'Istanbul⁷³ incite les États parties à adopter des mesures concrètes en vue de favoriser l'indépendance économique des femmes victimes de violences⁷⁴.

Les violences économiques peuvent également se manifester sous la forme d'une accumulation de dettes au nom du partenaire victime ou de l'appropriation de ses biens personnels par l'auteur⁷⁵. Cela peut s'avérer particulièrement intense dans le cadre d'un couple marié sous le régime de la communauté légale. En effet, bien que ce régime repose sur

⁶⁵ European institute for gender equality, *Understanding Economic Violence against Women - The need for harmonized definitions and data in the EU*, 2023, p. 1.

⁶⁶ Ex-secrétaire d'État à l'Égalité des Genres.

⁶⁷ RTBF, « Violences économiques : quand l'argent est utilisé comme un moyen de contrôle », 18 janvier 2023, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/violences-economiques-quand-l-argent-est-utilise-comme-un-moyen-de-controle-11138400>, consulté le 21 mars 2025.

⁶⁸ Agence des droits fondamentaux (FRA), *Violence against Women: An EU-wide survey – Main results Report*, 2014.

⁶⁹ Justifit, « Tout savoir sur la violence conjugale en Belgique », 06 août 2020, disponible sur <https://www.justifit.be/b/violence-conjugale/>, consulté le 5 mars 2025.

⁷⁰ Conseil des Ministres, « Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 », 26 novembre 2021, p. 88.

⁷¹ Le « SECAL ».

⁷² B. DE WEVER, « Déclaration du formateur 2025-2029 », 31 janvier 2025, p. 86.

⁷³ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011.

⁷⁴ Conseil des Ministres, *op. cit.*, p. 89.

⁷⁵ C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », *n°131 Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 10.

une solidarité de principe, il peut paradoxalement piéger le partenaire économiquement faible en cas de mauvaise gestion financière⁷⁶. Dans ce régime, trois patrimoines existent⁷⁷, mais certaines dettes⁷⁸ engagent solidairement les deux époux⁷⁹ de sorte qu'elles pourront être recouvrées sur tous ces patrimoines⁸⁰ alors même qu'un seul des époux en serait à l'origine.

De plus, même si les époux venaient à passer en régime de séparation de biens, le remboursement de ces dettes continuera à pouvoir être perçu sur les trois patrimoines⁸¹. Ce droit de recouvrement étendu dont dispose les créanciers inquiète⁸², dès lors qu'un époux pourrait contracter sans le consentement de l'autre des dettes au nom du couple⁸³, ce qui constituera une violence économique. Certes, des mécanismes de protection ont été mis en place⁸⁴ mais ils restent insuffisants car il y a une non-rétroactivité des dettes déjà contractées⁸⁵.

e. Les violences fondées sur le genre ?

Les violences conjugales sont majoritairement abordées sous l'angle des femmes victimes, ce qui conduit à les qualifier de « violences fondées sur le genre »⁸⁶. Il convient néanmoins de rappeler que des hommes en sont également victimes⁸⁷ et ils osent d'ailleurs de plus en plus en parler : en 2020, un homme sur cinq en serait victime⁸⁸ et au niveau européen, en 2021-2022, près d'un homme sur trois a déclaré avoir subi au moins une forme de violence de la part d'un partenaire intime au cours de sa vie⁸⁹.

⁷⁶ C. DECLERCK., E. HERMANS., « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », n°131 *Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 25.

⁷⁷ C. civ., art. 2.3.16 : le patrimoine commun et les patrimoines propres de chaque époux.

⁷⁸ Celles contractées pour les besoins du ménage, l'éducation des enfants ou dans l'intérêt du patrimoine commun.

⁷⁹ Anc. C. civ., art. 222 ; C. civ., art. 2.3.25, §1^{er}, 2^e et 3^e ; Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, « La transmission générée du capital familial », Bruxelles, Larcier, 2024, p. 51.

⁸⁰ C. civ., art. 2.3.28, al. 1 ; C. DECLERCK, E. HERMANS, *op. cit.*, p. 26.

⁸¹ C. civ., art. 2.3.50, §2.

⁸² C. DECLERCK, E. HERMANS, *op. cit.*, p. 28.

⁸³ C. DECLERCK, E. HERMANS, *op. cit.*, p. 25.

⁸⁴ Mesures urgentes (Anc. C. civ., art. 223), séparation judiciaire des biens (C. civ., art. 2.3.78, §1^{er}), annulation d'actes (C. civ., art. 2.3.36, al. 1), interdiction de gérer (C. civ., art. 2.3.35, al. 1).

⁸⁵ C. civ., art. 2.3.79, §1^{er}.

⁸⁶ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 3.

⁸⁷ A.-M. OFFERMANS, J. PIETERS, P. ITALIANO, S. HELLEMANS, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010.

⁸⁸ Justifit, « Tout savoir sur la violence conjugale en Belgique », 06 août 2020, disponible sur <https://www.justifit.be/b/violence-conjugale/>, consulté le 5 mars 2025.

⁸⁹ Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), *Les violences liées au genre en Belgique. Chiffres-clés de l'Enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle, EU-GBV*, 2021–2022, 2024, pp. 14 à 16.

Les données disponibles ne révèlent donc pas de différence statistiquement significative en matière de victimisation globale entre les hommes et les femmes⁹⁰. Une étude fondatrice de 1977⁹¹ évoquait déjà l'hypothèse d'une symétrie de genre dans la notion de violence conjugale, amenant l'autrice à affirmer que celle subie par les hommes reste très minimisée⁹². Depuis, ce débat reste très actuel⁹³.

La différence entre les hommes et les femmes ne réside donc pas dans la probabilité d'être victime de violences conjugales⁹⁴ mais bien dans la fréquence et la forme des actes⁹⁵. Les hommes déclarent proportionnellement plus de violences psychologiques⁹⁶ mais chez les femmes, ces violences sont en général plus répétées. En matière de violences physiques, les femmes sont davantage touchées, tant en fréquence qu'en gravité. Ce déséquilibre s'accentue encore pour les violences sexuelles, dont les hommes sont rarement victimes⁹⁷.

Cela étant, on remarque que la reconnaissance de violence à l'égard des hommes est souvent entravée, d'abord par leur propre honte⁹⁸ mais ensuite par des stéréotypes de genre et des protections juridiques inadaptées, celles-ci reposant souvent sur une faiblesse économique de la victime, ce qui est rarement le cas des hommes⁹⁹.

f. Conclusion

Il convient de souligner que, la plupart du temps, les différentes formes de violences conjugales s'imbriquent les unes dans les autres¹⁰⁰, s'accumulant progressivement et ne se

⁹⁰ Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), *Les violences liées au genre en Belgique. Chiffres-clés de l'Enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle, EU-GBV, 2021–2022, 2024*, p. 14 : 33,1 % des hommes et 31,3 % des femmes déclarent avoir subi au moins une forme de violence de la part d'un partenaire intime au cours de leur vie.

⁹¹ S.K. STEINMETZ, « The battered husband syndrome », *Victimology*, vol. 2, n°3 et 4, 1977, pp. 499 à 509.

⁹² S.K. STEINMETZ, in D. WELZER-LANG, « Les hommes battus », *Empan*, vol. 73, n°1, 2009, p. 81.

⁹³ C. VANNESTE et M. JAILLET, « Violence entre partenaires et victimisation masculine : d'une réalité cachée au « parcours du combattant » personnel, social et institutionnel », *Rev. Dr. ULiège*, 2017/2, pp. 265 à 303.

⁹⁴ Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), *op. cit.*, p. 14.

⁹⁵ A-M. OFFERMANS, J. PIETERS, P. ITALIANO, S. HELLEMANS, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010, p. 92.

⁹⁶ A. L. COKER et al., « Physical and Mental Health Effects of Intimate Partner Violence for Men and Women », *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 23, n°4, 2002, pp. 260 à 268 ; Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), *op. cit.*, pp. 14 à 16.

⁹⁷ C. JANSSEN et F. VESSENTINI, « Gendergerelateerd geweld in België. Kerncijfers van de Europese enquête over geweld tegen vrouwen en andere vormen van interpersoonlijk gewel », *EU-GBV, 2021-2022*, disponible sur <https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/65943>, p. 20, consulté le 24 mars 2025.

⁹⁸ V. DE GAULEJAC, *Les sources de la honte*, Paris, Desclée de Brouwer, 2008.

⁹⁹ C. VANNESTE et M. JAILLET, *op. cit.*, pp. 275 à 277 ; Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, « La transmission générée du capital familial », Bruxelles, Larcier, 2024, p. 123.

¹⁰⁰ A-M. OFFERMANS, J. PIETERS, P. ITALIANO, S. HELLEMANS, *op. cit.*, p. 91 ; Justifit, « Tout savoir sur la violence conjugale en Belgique », 06 août 2020, disponible sur <https://www.just-fit.be/b/violence-conjugale/>, consulté le 5 mars 2025.

manifestant que rarement de manière isolée¹⁰¹. Cette dynamique affaiblit davantage la victime et consolide à l'inverse l'emprise exercée par l'auteur des violences¹⁰².

Cette interaction entre les différentes formes de violence conjugale souligne l'importance d'une approche globale et nuancée dans leur identification et surtout dans leur éventuelle prise en charge.

B. CADRE LÉGAL

Une fois les faits de violences conjugales établis, ce qui peut s'avérer difficile selon leur forme, ceux-ci pourront être appréhendés tant par le droit pénal que par le droit civil belge. Ce point vise à présenter les différentes mesures légales existantes destinées à protéger les victimes.

1. Bref aperçu sur le plan pénal

Sur ce plan, plusieurs dispositions doivent être soulignées.

Il y a premièrement l'article 410, alinéa 2, du Code pénal qui élève spécifiquement les violences conjugales en circonstance aggravante¹⁰³. Toutefois, le fait que cette disposition exige une relation affective et sexuelle durable ainsi qu'une cohabitation apparaît en décalage avec la définition actuelle de la violence domestique qui englobe tout le foyer familial¹⁰⁴. Plus largement, les articles 392 à 417/3 du même Code¹⁰⁵ sanctionnent les différentes atteintes à la vie et à l'intégrité physique des personnes. Ces infractions, via des circonstances aggravantes, font l'objet de sanctions plus sévères lorsqu'un lien spécifique tel qu'un lien conjugal existe entre l'auteur et la victime¹⁰⁶. De plus, la présence d'un mineur constitue désormais également une circonstance aggravante dont devra tenir compte le juge pour de nombreux faits de violence¹⁰⁷.

Deuxièmement, nous pouvons citer le nouvel article 417/11 du Code pénal¹⁰⁸ qui réprimande le viol, y compris le viol conjugal, mais aussi, de manière plus générale, les articles 417/5 et suivants¹⁰⁹ qui incriminent diverses atteintes à l'intégrité sexuelle, le milieu familial

¹⁰¹ E. VAN DEN EEDEN, « Intrafamiliaal geweld van onder de deurmat gehaald », *Partnergeweld : enkele burgerrechtelijke aspecten*, *Orde van de dag*, 2008/43, pp. 63 à 72.

¹⁰² C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », *n°131 Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, pp. 3 et 4.

¹⁰³ C. pén., art. 410., al. 2.

¹⁰⁴ A. FRANÇOIS, *Les violences intrafamiliales entre (ex-)partenaires*, Bruxelles, Politeia, 2024, p. 56.

¹⁰⁵ C. pén., art. 392 à 417/3.

¹⁰⁶ P. LAMBOTTE et G. FALQUE, « Les infractions liées aux violences physiques et psychiques », *La famille sous le prisme du droit pénal spécial* dans F. FASSIN, *Droit familial : étude pratique et transversale*, 2024, pp. 876 et 877.

¹⁰⁷ A. FRANÇOIS, *op. cit.*, pp. 81 à 93 ; C. pén., art. 410, al. 3 ; Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024 ; Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 108 et 417/23.

¹⁰⁸ C. pén., art. 417/11.

¹⁰⁹ C. pén., art. 417/5 et s.

constituant malheureusement un terrain fréquent de tels abus¹¹⁰. Dans le cadre des violences sexuelles dans le couple, on observe spécifiquement l'article 417/19, alinéa 3¹¹¹.

Troisièmement, comme déjà évoqué, le féminicide a récemment reçu une définition dans la loi du 13 juillet 2023¹¹² mais cette notion n'a pas encore trouvé sa place dans notre Code pénal. Toutefois, une proposition de loi visant à reconnaître le féminicide comme une infraction pénale autonome a été déposée au Parlement le 10 octobre 2024¹¹³. Cela permettrait d'affirmer la dimension genrée des crimes comme c'est déjà le cas pour certains¹¹⁴. À la lecture des travaux préparatoires, on peut toutefois s'interroger sur la portée effective de cette nouvelle infraction, dans la mesure où cela nécessitera de démontrer que l'homicide a été commis spécifiquement en raison du sexe de la victime.

Quatrièmement, le harcèlement, forme grave de violence psychologique, est consacré par l'article 442bis du Code pénal¹¹⁵. En raison de sa formulation générale, le texte s'applique à un large éventail de situations, le droit du divorce en étant un exemple particulièrement significatif¹¹⁶.

Cinquièmement, il existe la loi du 15 mai 2012 qui vise à protéger les victimes de violences conjugales¹¹⁷. Toutefois, celle-ci instaure certes une mesure à coloration pénale mais elle relève en pratique du droit civil. En effet, cette loi permet au Procureur du Roi d'ordonner une interdiction temporaire de résidence de maximum quatorze jours à l'encontre de l'auteur présumé des violences¹¹⁸, mais ce sera *in fine* le juge de la famille qui en déterminera les contours¹¹⁹.

2. Sur le plan civil

Sur ce plan également, il existe diverses législations particulières. Cependant, il convient de distinguer la protection légale accordée aux victimes en fonction du régime de conjugalité

¹¹⁰ P. LAMBOTTE et G. FALQUE, « Les infractions d'ordre sexuel », *La famille sous le prisme du droit pénal spécial* dans F. FASSIN, *Droit familial : étude pratique et transversale*, 2024, p. 899.

¹¹¹ C. pén., art. 417/19, al. 3.

¹¹² Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023.

¹¹³ Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, Larcier, 26 novembre 2024 : elle prévoit l'insertion d'un article 396/1 dans le Code pénal.

¹¹⁴ *Cfr.* les crimes spécifiques de parricide et d'infanticide.

¹¹⁵ Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.*, 17 décembre 1998.

¹¹⁶ P. LAMBOTTE et G. FALQUE, « Les infractions liées aux violences physiques et psychiques », *La famille sous le prisme du droit pénal spécial* dans F. FASSIN, *Droit familial : étude pratique et transversale*, 2024, p. 879.

¹¹⁷ Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 01 octobre 2012, modifiée par la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale, *M.B.*, 24 mai 2019 ; S. NEVEU, « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : contextualisation et commentaire des lois des 15 mai et 15 juin 2012 », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/1, pp. 13 à 44.

¹¹⁸ Loi du 15 mai 2012, *op. cit.*, art. 3, §1^{er} et §3.

¹¹⁹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 58 ; Loi du 15 mai 2012, *op. cit.*, art. 4 et 5.

choisi¹²⁰, qu'il s'agisse du mariage, de la cohabitation légale ou de la cohabitation de fait¹²¹. Près d'une femme sur trois n'ayant jamais été mariée déclare avoir subi au moins une forme de violence depuis l'adolescence contre moins de 15% chez les femmes mariées¹²². En effet, le choix du régime de conjugalité n'est pas sans incidence et ce, notamment en matière de protection des violences intrafamiliales.

De plus en plus de couples optent pourtant pour une union hors mariage¹²³, ce qui amène certains à critiquer les disparités entre les différents statuts¹²⁴. Il est vrai que distinguer les mesures de protection selon le régime de conjugalité peut surprendre car les violences peuvent toucher tous les couples. Pourtant, cette distinction trouve son origine dans l'évolution progressive du droit : auparavant, les violences conjugales relevaient de la sphère privée et échappaient à toute protection légale, surtout en dehors du mariage qui était le seul mode reconnu à l'époque¹²⁵.

Les choses ont toutefois évolué et plusieurs mesures existent aujourd'hui bien que leur efficacité reste parfois discutée¹²⁶, comme nous le verrons *infra* dans leur analyse individuelle à la lumière de la jurisprudence y afférente.

La présente section vise uniquement à différencier les protections légales existantes selon leur champ d'application. Certaines ne bénéficient qu'aux couples mariés, d'autres ont été progressivement étendues aux cohabitants légaux tandis que d'autres encore s'appliquent aujourd'hui à tous les couples.

a. Mesures propres aux couples mariés

Les couples qui choisissent de se marier bénéficient du cadre juridique le plus protecteur en cas de violences conjugales, trois mesures leur étant spécifiquement réservées.

Premièrement, dans le cadre du mariage¹²⁷, il existe un mécanisme particulier du régime primaire prévu à l'article 221 de l'ancien Code civil. Celui-ci prévoit qu'en cas de manquement à l'obligation de contribuer aux charges du mariage¹²⁸, le conjoint lésé peut demander au juge

¹²⁰ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 4.

¹²¹ Aussi dénommée « l'union libre ».

¹²² Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), *Les violences liées au genre en Belgique. Chiffres-clés de l'Enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle, EU-GBV, 2021–2022*, 2024, p. 42.

¹²³ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, « La transmission genrée du capital familial », Bruxelles, Larcier, 2024, p. 46.

¹²⁴ A. VERBEKE, E. ALOFS, C. DEFEVER et D. MORTELMANS, « Gender Inequalities and Family Solidarity in Times of Crisis », in L. CORNELIS (dir.), *Finance and Law: Twins in Trouble*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 57 à 89.

¹²⁵ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 1.

¹²⁶ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 3.

¹²⁷ C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », *n°131 Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 16.

¹²⁸ Anc. C. civ., art. 221, al. 1.

de la famille l'autorisation de percevoir directement les revenus de l'époux défaillant¹²⁹ afin de se faire payer en priorité¹³⁰ via ce mécanisme de la délégation de sommes¹³¹.

La loi du 30 juillet 2013¹³² est venue compléter cet article par un troisième alinéa précisant que cette autorisation ne pourra pas être accordée à l'époux reconnu coupable de violences physiques et sexuelles graves visées par la loi ou de leur tentative¹³³. Dès lors, les autres formes de violences conjugales ne sont pas prises en compte ici¹³⁴ et seuls des indices sérieux ne suffiront pas : une déclaration de culpabilité ou une condamnation de l'auteur est requise¹³⁵. Cette avancée, tout de même saluable¹³⁶, s'inspire de la législation applicable depuis 2003 en matière d'attribution du logement familial¹³⁷ et s'inscrit dans une volonté d'harmonisation avec ce qui est prévu en matière de pension alimentaire après divorce¹³⁸, deux mesures qui seront détaillées *infra*.

Puisqu'il est ici question des couples mariés, la deuxième mesure à évoquer est celle du prononcé du divorce, applicable par définition uniquement à ce régime. En principe, le divorce par désunion irrémédiable est prononcé sur base de l'écoulement de certains délais¹³⁹.

Par exception, en vertu de l'article 229, paragraphe 1^{er} de l'ancien Code civil¹⁴⁰, chaque époux peut soumettre à l'appréciation du juge tout fait de nature à prouver la désunion irrémédiable du couple¹⁴¹, ce qui peut le cas échéant englober toutes formes de violences conjugales¹⁴². Ce fut d'ailleurs le premier outil utilisé par le droit afin de prendre en compte ces comportements¹⁴³. De plus, pour les infractions les plus graves, le juge pourra également tenir compte d'une condamnation définitive ou d'un procès pénal en cours voire même d'un acquittement¹⁴⁴.

¹²⁹ Anc. C. civ., art. 221, al. 2.

¹³⁰ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Recommandation pour l'égalité des femmes et des hommes », Recommandation 2023/001, p. 14.

¹³¹ J. LARUELLE, « L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2014/4, p. 91.

¹³² Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

¹³³ Anc. C. civ., art. 221, al. 3 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 84.

¹³⁴ C. DECLERCK, E. HERMANS., « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », *n°131 Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 16.

¹³⁵ C. DECLERCK., E. HERMANS., *ibid.*, p. 16.

¹³⁶ J. LARUELLE, *op. cit.*, p. 91.

¹³⁷ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 26.

¹³⁸ J. LARUELLE, *op. cit.*, p. 91.

¹³⁹ Anc. C. civ., art. 229, §§2 et 3.

¹⁴⁰ Anc. C. civ., art. 229, §1^{er}.

¹⁴¹ Anc. C. civ., art. 229, §1^{er}, *in fine* ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 426.

¹⁴² N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 4 ; Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, « La transmission générée du capital familial », Bruxelles, Larcier, 2024, p. 64.

¹⁴³ N. MASSAGER, *ibid.*, p. 1.

¹⁴⁴ Y.-H. LELEU, *op. cit.*, pp. 440 et 441.

Troisièmement, se pose la question de l'éventuel octroi d'une pension alimentaire après divorce à l'un des ex-époux, conformément à l'article 301, §2 de l'ancien Code civil¹⁴⁵. Son alinéa 2 permet¹⁴⁶ au juge de la refuser en cas de faute grave en lien causal avec la rupture du couple¹⁴⁷, ce qui peut aussi inclure tout type de violences¹⁴⁸.

L'alinéa 3 va plus loin encore : en cas de condamnation pénale définitive¹⁴⁹ pour l'une des infractions de violence physique ou sexuelle énumérées¹⁵⁰, ou leur tentative¹⁵¹, le juge doit refuser l'octroi d'une pension alimentaire après divorce à l'ex-époux auteur des faits¹⁵². Cet alinéa, inséré via une loi de 2007¹⁵³, érige donc certaines violences conjugales en une cause de déchéance automatique du droit à la pension alimentaire après divorce¹⁵⁴. La condamnation requise peut consister en une suspension du prononcé ou être assortie d'un sursis : seule l'existence d'une condamnation est nécessaire, indépendamment de la peine prononcée¹⁵⁵. Le choix arbitraire des infractions listées n'a toutefois pas fait l'unanimité¹⁵⁶.

La différence de traitement entre les alinéas 2 et 3, l'un laissant une marge d'appréciation au juge et l'autre imposant une exclusion automatique, n'a pas été jugée contraire au principe d'égalité¹⁵⁷.

Il faut souligner que bien que cette mesure s'inscrive également dans le prolongement de la loi de 2003¹⁵⁸, elle ne concerne que les ex-époux¹⁵⁹. La Cour de cassation a confirmé cela dans

¹⁴⁵ Anc. C. civ., art. 301, §2.

¹⁴⁶ D. CARRÉ, « 2. - La pension alimentaire après divorce pour désunion irrémédiable : tentative de synthèse de dix années d'application de la loi du 27 avril 2007 » in T. VAN HALTEREN (dir.), *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 80.

¹⁴⁷ D. PIRE, « Le point sur la pension alimentaire après divorce », *Act. dr. fam.*, CUP, vol. 141, p. 60.

¹⁴⁸ Trib. fam. Namur, div. Namur (1^{ère} ch. F), 24 février 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/3-4, pp. 641 à 658 ; P. SENAeve et C. DECLERCK, *Compendium van het personen- en familierecht*, Leuven, Acco, 2022, p. 633.

¹⁴⁹ M. GOVAERTS et S. BROUWERS, « Mesures urgentes et provisoires (art. 223 ancien C. civ., art. 1280 C. jud. et art. 1253ter/4 à 1253ter/6 C. jud.) », *Créances alimentaires entre époux*, Liège, Kluwer, 2022, pp. 43 à 45.

¹⁵⁰ C. pén., art. 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405.

¹⁵¹ C. pén., art. 375, 393, 394 ou 397.

¹⁵² Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 466.

¹⁵³ Loi du 27 avril 2007 reformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007.

¹⁵⁴ A.-C. VAN GYSEL et V. WYART, « Les violences conjugales et la pension après divorce », *J.T.*, 2015/42, pp. 880 et 881 ; N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 4 ; Trib. fam. Namur (3^e ch.), 29 octobre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018.

¹⁵⁵ N. DANDOY, « La réforme du divorce : les effets alimentaires », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1076.

¹⁵⁶ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 85 ; R. SWENNEN, S. EGGERMONT et E. ALOFS, « De wet van 28 april 2007 inzake echtscheiding. Knelpunten van materieel recht en van procesrecht », *Knelpunten echtscheiding, afstamming en verblijfsregeling*, Antwerpen, Intersentia, 2009/1, pp. 21 et 22.

¹⁵⁷ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 29 octobre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018.

¹⁵⁸ C.C., 7 mai 2015, n°53/2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 540 ; C. VAN ROY, « L'exclusion des demandes de pension alimentaire sur la base de l'article 301, §2, alinéas 2 et 3, du Code civil (violence conjugale) n'est pas contraire au principe d'égalité », *T. Fam.*, 2016 ; D. CARRÉ, « Chapitre 7 - L'incidence de la faute sur le droit aux aliments », *Aliments*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 43 à 52.

¹⁵⁹ Voir l'amendement n°92 (Gouvernement), *Doc. parl.*, Ch. repr., 2006-2007, n°51-2341/8, p. 3.

¹⁶⁰ C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », n°131 *Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 18 ; Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, « La

un arrêt de 2021, rappelant qu'aucune obligation de secours n'existe entre cohabitants légaux ou de fait, excluant ainsi l'application de cette mesure à ces derniers¹⁶⁰.

En outre, même dans le cadre du mariage, cette protection ne concerne que la pension alimentaire après divorce et non le secours alimentaire¹⁶¹. Certains auteurs estiment pourtant qu'il aurait été opportun d'effectuer cette harmonisation¹⁶² et cela a également été critiqué par l'IEFH¹⁶³. Dans ce sens, des magistrats belges sont d'accord : il serait souhaitable de prévoir, par analogie avec l'article 301¹⁶⁴, une exception au devoir de secours entre époux en cas de violences intrafamiliales¹⁶⁵.

b. Mesures applicables aux couples mariés et cohabitants légaux

Tout d'abord, il convient de mentionner les mesures urgentes et provisoires que le juge peut ordonner en faveur d'une victime de violences conjugales¹⁶⁶. Parmi celles-ci figure l'attribution provisoire de la jouissance du logement conjugal (ou de la résidence commune¹⁶⁷), prévue par l'article 1253ter/5, alinéa 3 du Code judiciaire¹⁶⁸.

Pour cette mesure, il appartient à la victime d'en faire la demande, laquelle sera acceptée si des indices sérieux de culpabilité sont présents et, *a fortiori*, lorsqu'une des infractions visées par la loi (ou leur tentative) a été commise¹⁶⁹. En l'espèce, celles-ci sont identiques à celles entraînant la déchéance automatique du droit à une pension alimentaire après divorce¹⁷⁰, limitant également cette mesure aux violences physiques et sexuelles¹⁷¹. Toutefois, cette

transmission genrée du capital familial », Bruxelles, Larcier, 2024, p. 122.

¹⁶⁰ Cass., 16 décembre 2021, *R.W.*, 2022-2023, p. 419.

¹⁶¹ Anc. C. civ., art. 213 ; S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L-L.

CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILE, N. B. BERNARD, « Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024, pp. 158 et 159.

¹⁶² Anc. C. civ., art. 213 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 48 ; J. LARUELLE, « L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2014/4, p. 92.

¹⁶³ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Recommandation pour l'égalité des femmes et des hommes », Recommandation 2023/001, pp. 18 et s.

¹⁶⁴ Anc. C. civ., art. 301.

¹⁶⁵ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, p. 88.

¹⁶⁶ F. WILMOTTE, « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, Bruxelles, Anthemis, 2019, p. 220.

¹⁶⁷ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « *Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk* », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 83.

¹⁶⁸ C. jud., art. 1253ter/5, al. 3 inséré par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.

¹⁶⁹ C. jud., art. 1253ter/5, al. 3 ; J. LARUELLE, *op. cit.*, p. 90.

¹⁷⁰ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, pp. 23 à 25 et 27 et 28.

¹⁷¹ Gand (11^e ch. fam.), 25 octobre 2018, *T. fam.*, 2020, p. 205 ; G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 1^e édition, 2^e tirage, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 53 ; A. BOUCHÉ, « Les nouvelles conséquences civiles et pénales des violences physiques exercées sur le conjoint ou le cohabitant par son partenaire », *J.T.*, 2003/22, n°6100, pp. 462 et 463 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, *op. cit.*, p. 83.

protection ne vaudra pas en cas de circonstances exceptionnelles qui justifieraient que le juge n'y fasse pas droit. Celui-ci conserve ainsi un pouvoir d'appréciation¹⁷², non contraire au principe d'égalité¹⁷³ car il se justifie notamment par la nécessité de prendre en considération d'autres intérêts, comme ceux des enfants éventuellement liés au logement familial¹⁷⁴, tandis que la pension alimentaire après divorce ne concerne, elle, que les époux.

Cette mesure a été introduite par une loi de 2003¹⁷⁵ afin de répondre à une réalité préoccupante : les victimes de violences conjugales ont souvent le réflexe de fuir, laissant ainsi l'auteur des faits jouir du domicile conjugal¹⁷⁶. Le législateur a entendu inverser cette logique en permettant au juge d'attribuer provisoirement le logement au conjoint ou au cohabitant légal victime de violences¹⁷⁷ afin d'atténuer les répercussions du divorce pour la victime¹⁷⁸.

Toutefois, cette mesure mène à un certain désaccord en doctrine : d'une part, certains la critiquent¹⁷⁹ tant en raison des limites qu'elle présente¹⁸⁰ que de l'impossibilité financière qui empêche souvent la victime de rester dans le domicile¹⁸¹ et d'autre part, certains y sont tout de même favorables¹⁸².

Concernant les cohabitants légaux, cette possibilité leur a donc également été octroyée, notamment via l'article 1479 de l'ancien Code civil¹⁸³ qui habilite le tribunal de la famille à

¹⁷² C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », n°131 *Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, pp. 17 et 18.

¹⁷³ C.C., 7 mai 2015, n°53/2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 540.

¹⁷⁴ A. BOUCHÉ, « Les nouvelles conséquences civiles et pénales des violences physiques exercées sur le conjoint ou le cohabitant par son partenaire », *J.T.*, 2003/22, n°6100, pp. 462 et 463.

¹⁷⁵ G. VERSCHELDEN, « Preferentiële toewijzing van de gezinswoning aan het slachtoffer van partnergeweld », *TVW*, 2003/5, pp. 143 à 145 ; Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, *M.B.*, 12 février 2003.

¹⁷⁶ S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILLE, N. B. BERNARD, « Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024, pp. 156 et 157.

¹⁷⁷ D. PIRE, « Logement familial et violences conjugales. Commentaire sommaire de la loi du 28 janvier 2003 », *Rev. trim. dr. fam.* 2004/3, p. 522.

¹⁷⁸ A. BOUCHÉ, *op. cit.*, pp. 462 et 463 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 23 ; Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Recommandation pour l'égalité des femmes et des hommes », Recommandation 2023/001, p. 9.

¹⁷⁹ J.-E. BEERNAERT, « Premier commentaire de la loi du 28 janvier 2003 », *Div. Act.*, 2003/3, pp. 35 et s.

¹⁸⁰ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 83 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op.cit.*, pp. 23 à 25 ; N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 4.

¹⁸¹ C. DECLERCK, E. HERMANS, *op. cit.*, p. 15.

¹⁸² D. PIRE, *op. cit.*, pp. 521 et s.

¹⁸³ Anc. C. civ., art. 1479.

organiser la séparation des cohabitants en cas d'entente perturbée¹⁸⁴. Cet article renvoie alors à la disposition analysée, l'article 1253ter/5, alinéa 3 du Code judiciaire¹⁸⁵.

Cette possibilité n'est pas applicable aux cohabitants de fait¹⁸⁶ comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle en 2018 car, selon elle, la distinction opérée entre d'une part les époux et cohabitants légaux et d'autre part les cohabitants de fait, ne viole pas le principe d'égalité¹⁸⁷, ces derniers ayant choisi de ne pas relever d'un régime de conjugalité existant en droit belge¹⁸⁸. Dès lors, ils n'auront d'autre solution que de se tourner vers le droit commun¹⁸⁹, notamment en agissant en liquidation-partage devant le tribunal de la famille sur la base de l'article 572bis du Code judiciaire afin de solliciter l'attribution provisoire du logement¹⁹⁰.

S'agissant à nouveau du logement, il convient ensuite de citer qu'à côté de l'attribution provisoire, l'ex-époux¹⁹¹ victime de violences peut, depuis 2003¹⁹², obtenir l'attribution préférentielle en propriété de l'ancien logement familial dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, à titre définitif cette fois¹⁹³, sur base de l'article 2.3.14 du Code civil¹⁹⁴. Il sera fait droit à la mesure¹⁹⁵ si elle est demandée par l'époux victime¹⁹⁶ et que l'auteur des

¹⁸⁴ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 402.

¹⁸⁵ C. jud., art. 1253ter/5, al. 3 ; G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 1^e édition, 2^e tirage, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 133 ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 635.

¹⁸⁶ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 25 ; D. PIRE., « Logement familial et violences conjugales. Commentaire sommaire de la loi du 28 janvier 2003 », *Rev. trim. dr. fam.*, 2004/3, p. 524 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 13 janvier 2016, *Rev. not.*, 2017/8, n°3121, pp. 626 à 636.

¹⁸⁷ C.C., 7 juin 2018, n°69/2018, *RABG*, 2018/13, pp. 1235 à 1241.

¹⁸⁸ A.-C. VAN GYSEL, « Cohabitation légale et violence conjugale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, pp. 974 à 977 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, p. 25.

¹⁸⁹ À savoir : saisir le président du tribunal de première instance sur base de l'article 584 du Code judiciaire en cas d'urgence pour mettre fin à une situation critique ou encore recourir à la loi du 15 mai 2012 ; S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILLE, N. B. BERNARD, « Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 156.

¹⁹⁰ C. jud., art. 19, al. 3 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 13 janvier 2016, *Rev. not.*, 2017/8, n°3121, pp. 626 à 636 ; Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, « La transmission générée du capital familial », Bruxelles, Larcier, 2024, p. 92 ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, *op. cit.*, p. 600.

¹⁹¹ G. MATHIEU, *op. cit.*, pp. 240 et 241.

¹⁹² Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, *M.B.*, 12 février 2003.

¹⁹³ S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILLE, N. B. BERNARD, *op. cit.*, p. 158.

¹⁹⁴ C. civ., art. 2.3.14 (Anc. C. civ., art. 1389/2) ; J. VERSTRAEDE, « Het huidig artikel 2.3.14 BW i.v.m. de preferentiële toewijzing van de onverdeelde gezinswoning discrimineert de wettelijk samenwonenden », *T. Not.*, 2024/11, pp. 764 à 767.

¹⁹⁵ P. DE PAGE, I. STEFANI, « Exceptions au partage par moitié », *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, III.1.4. – 10 – III.1.4. – 82 (73p.), Kluwer, Liège, 2022.

¹⁹⁶ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, pp. 85 et 86 ; H. VANBOCKRIJCK, « De wet van 28 januari 2003 tot toewijzing van de gezinswoning aan de echtgenoot of aan de wettelijk samenwonende die het slachtoffer is van fysieke gewelddadigen vanwege zijn partner en tot aanvulling van artikel

faits énoncés dans l'article¹⁹⁷ a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée¹⁹⁸.

À nouveau, seules les violences physiques et sexuelles seront prises en compte¹⁹⁹, bien que le champ d'application soit ici plus étendu que celui de l'attribution provisoire du logement²⁰⁰. Toutefois, en l'espèce, seuls des indices sérieux ne suffiront plus²⁰¹ : il a été jugé préférable de réserver l'attribution préférentielle du logement aux situations dans lesquelles l'auteur des violences conjugales a été condamné²⁰². Cette exigence a toutefois été récemment nuancée dès lors que la procédure aboutie de « médiation et mesures » du ministère public²⁰³ est désormais également reconnue par la Cour constitutionnelle comme preuve suffisante de l'existence de violences²⁰⁴. Dès lors, limiter l'attribution préférentielle aux seuls cas de condamnations pénales créait une discrimination qui justifie que, dans l'attente d'une intervention législative, le juge du fond mette fin à cette différence de traitement²⁰⁵. Des circonstances exceptionnelles peuvent toutefois empêcher l'application de cette mesure d'attribution du logement²⁰⁶, le juge conserve de la sorte un certain pouvoir d'appréciation²⁰⁷.

Cette mesure, longtemps prévue uniquement à destination des couples mariés sous le régime légal de communauté²⁰⁸, a connu des évolutions. La première nous vient d'un arrêt de la Cour constitutionnelle de 2013²⁰⁹ qui jugeait cette situation comme une différence de traitement raisonnablement justifiée par le libre choix des parties mais qui laissait toutefois la porte ouverte au législateur afin d'étendre le champ d'application de cette mesure²¹⁰. Cela a finalement débouché sur une loi de 2018²¹¹ qui prévoit que l'attribution préférentielle peut désormais être sollicitée non seulement pour les biens communs mais aussi pour les biens

410 Sw », *E.J.*, 2003, pp. 90 et 91.

¹⁹⁷ C. pén., art. 375, 398 à 400, 402, 403, 405, 409, §§1^{er} à 3 et 5, et 422bis ou la tentative des art. 375, 393 à 397, 401, 404 et 409, §4.

¹⁹⁸ C. civ., art. 2.3.14, §2, al. 2, *in fine* ; Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 319.

¹⁹⁹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 31 à 33.

²⁰⁰ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, pp. 85 et 86.

²⁰¹ Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2001-2002, n°50-1693/6, p. 29 ; Gand, 6 novembre 2003, *E.J.*, 2004/3, p. 39.

²⁰² D. PIRE., « Logement familial et violences conjugales. Commentaire sommaire de la loi du 28 janvier 2003 », *Rev. trim. dr. fam.* 2004/3, p. 532 ; Loi du 27 avril 2007 reformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007.

²⁰³ C. i. cr., art. 216ter.

²⁰⁴ C.C., 20 juin 2024, n°62/2024, *Act. dr. fam.*, 2024/4, p. 136.

²⁰⁵ J.-C. BROUWERS, « Attribution préférentielle du logement familial, cohabitation légale et violences conjugales », *For. fam.*, 2024/7.

²⁰⁶ C. civ., art. 2.3.14, §2, al. 2.

²⁰⁷ F. WILMOTTE, « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, Bruxelles, Anthemis, 2019, pp. 226 à 231 ; Y.-H. LELEU, *op. cit.*, p. 320.

²⁰⁸ Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (24^e ch.), 26 avril 2019.

²⁰⁹ C.C., 7 mars 2013, n°28/2013, *Act. dr. fam.*, 2013/4, p. 61.

²¹⁰ E. MOISSE, « L'attribution préférentielle du logement familial étendue aux cohabitants légaux », *J. T.*, 2024/32, n°6996.

²¹¹ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018.

faisant l'objet d'une indivision exclusive entre époux²¹², rendant ainsi la mesure applicable aux couples mariés sous le régime de la séparation des biens. Cela dit, cette mesure ne s'appliquera jamais lorsque l'immeuble appartient exclusivement à l'époux auteur des violences²¹³, le droit à l'attribution préférentielle étant subordonné à la condition que la résidence familiale appartienne au moins aux deux époux²¹⁴.

Ensuite, récemment, la Cour constitutionnelle a élargi le champ d'application de cette protection afin de l'appliquer aux cohabitants légaux²¹⁵. En effet, la loi ne réserve initialement cette mesure qu'aux personnes mariées or, dans son arrêt du 20 juin 2024, la Cour a jugé cette différence de traitement discriminatoire, en particulier car elle prive les ex-cohabitants légaux d'un mécanisme de protection équivalent²¹⁶. Il s'agit en l'espèce d'un véritable revirement de jurisprudence par rapport à son précédent arrêt de 2013²¹⁷ en la matière. Dans l'attente d'une intervention législative qui viendra combler cette lacune, le juge de la famille est autorisé à appliquer cette mesure par analogie aux cohabitants légaux²¹⁸.

En outre, cet arrêt exclut expressément la cohabitation de fait du mécanisme de l'attribution préférentielle, au motif qu'elle ne constituerait pas une forme institutionnalisée de vie commune, ce qui apparaît regrettable en doctrine²¹⁹.

Enfin, la violence conjugale la plus grave peut malheureusement mener au décès de la victime²²⁰. S'il est établi que l'époux ou le cohabitant légal survivant a commis ou tenté de commettre certains faits de violences à l'encontre du défunt, il sera alors frappé d'indignité successorale et perdra tout avantage matrimonial²²¹. Cela est prévu à l'article 4.6 du Code civil²²² et, pour les époux, l'article 2.3.59²²³ y fait référence. En effet, depuis une loi de 2012²²⁴,

²¹² C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 31 ; F. WILMOTTE, « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, Bruxelles, Anthemis, 2019, pp. 226 à 231.

²¹³ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 6.

²¹⁴ F. WILMOTTE, *op. cit.*, pp. 226 à 231.

²¹⁵ C. C., 20 juin 2024, n°62/2024, *Act. dr. fam.*, 2024/4, p. 136.

²¹⁶ C. C., 20 juin 2024, *ibid.*, B.10 ; E. DE BOCK, « Preferentiële toewijzing gezinswoning voortaan mogelijk voor wettelijke samenwoners », *Juristenkrant*, 2024, n°493, p. 3 ; J.-C. BROUWERS, « Attribution préférentielle du logement familial, cohabitation légale et violences conjugales », *For. fam.*, 2024/7.

²¹⁷ C.C., 7 mars 2013, n°28/2013, *Act. dr. fam.*, 2013/4, p. 61.

²¹⁸ C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », *n°131 Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 21 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 86 ; E. MOISSE, « L'attribution préférentielle du logement familial étendue aux cohabitants légaux », *J. T.*, 2024/32, n°6996.

²¹⁹ E. MOISSE, *ibid.*

²²⁰ N. MASSAGER, *op. cit.*, pp. 6 et 7.

²²¹ F. TAINMONT, « Premier volet de la réforme du droit successoral la loi du 10 décembre 2012 relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/3, p. 659.

²²² C. civ., art. 4.6.

²²³ C. civ., art. 2.3.59.

²²⁴ Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal, le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la

le législateur a légitimement estimé nécessaire d'adopter une mesure de déchéance des droits successoraux afin d'exclure l'auteur de violences conjugales de toute part dans la succession de la victime qu'un conjoint²²⁵ ou un cohabitant légal²²⁶ survivant pourrait recueillir²²⁷. Pour ce faire, l'auteur devra avoir été reconnu coupable²²⁸ des violences physiques et sexuelles graves limitativement énumérées (ou leur tentative)²²⁹ et dans ce cas, sans aucune marge d'appréciation du juge, il n'héritera de rien et devra même rendre ce dont il se serait déjà emparé²³⁰.

Pour d'autres faits également listés de façon limitative²³¹, l'indignité pourra être décidée par le juge pénal lorsqu'il condamne l'auteur mais il s'agira toujours d'une sanction de nature civile²³².

Dans ces hypothèses, seule une condamnation effective est requise, quelle que soit la forme qu'elle prend, y compris en cas de suspension du prononcé ou de sursis²³³.

c. Mesures applicables à tous les couples

Bien que les cohabitants de fait soient amenés à rencontrer les mêmes violences que les personnes mariées ou cohabitantes légales, toutes les mesures évoquées précédemment ne leur sont pas applicables²³⁴. Le législateur considère en effet que les personnes optant pour la cohabitation de fait prennent volontairement le risque de se placer en dehors d'un cadre juridique protecteur²³⁵ mais aussi qu'il serait difficile de définir la cohabitation de fait²³⁶ et de vérifier si la relation présente une intensité suffisante pour produire des effets juridiques, ce qui justifierait cette différence de traitement²³⁷. Cela apparaît peu satisfaisant²³⁸, d'autant plus qu'il est douteux que les couples sans statut particulier soient pleinement conscients des différences existant entre les différents modes de conjugalité²³⁹.

substitution, *M.B.*, 11 janvier 2013.

²²⁵ C. civ., art. 4.17.

²²⁶ C. civ., art. 4.23.

²²⁷ F. WILMOTTE, « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, Bruxelles, Anthemis, 2019, pp. 234 et s.

²²⁸ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4.

²²⁹ C.civ., art 4.6, §1^{er}, 1°.

²³⁰ F. WILMOTTE, *op. cit.*, pp. 239 et s.

²³¹ C.civ., art 4.6, §1^{er}, 3°.

²³² C.civ., art 4.6, §2, al. 3.

²³³ *Doc. Parl.*, Sénat, 2011-2012, n°5-550/2, p. 5.

²³⁴ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, « La transmission genrée du capital familial », Bruxelles, Larcier, 2024, p. 64.

²³⁵ A.-C. VAN GYSEL, « Cohabitation légale et violence conjugale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, pp. 974 à 977 ; C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », *n°131 Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 14 ; F. WILMOTTE, *op. cit.*, pp. 245 et 246.

²³⁶ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *op. cit.*, pp. 85 et 86.

²³⁷ F. WILMOTTE, *op. cit.*, pp. 245 et 246.

²³⁸ Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 601.

²³⁹ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *op. cit.*, p. 64.

Toutefois, les cohabitants de fait ne sont pas pour autant totalement exclus du cadre légal civil dans la mesure où deux mesures de protection s'appliquent à l'ensemble des couples.

D'une part, puisque qu'en pratique il s'agit d'une mesure civile, il convient de mentionner l'interdiction temporaire de résidence issue de la loi du 15 mai 2012²⁴⁰ qui protège de la même façon tous les couples²⁴¹ car il suffit que les deux personnes occupent le même lieu de résidence²⁴². Il s'agit d'une mesure de sécurité préventive destinée à instaurer une période de réflexion²⁴³.

Cette procédure est assez rapide car elle produit un effet immédiat dès le dépôt de la plainte²⁴⁴ : le Procureur du Roi peut ordonner sans délai l'interdiction de résidence, laquelle a pour effet concret de faire cesser immédiatement les violences alléguées²⁴⁵. Par ailleurs, dans les quatorze jours suivant cette injonction d'éloignement, la personne concernée dispose d'un recours devant le tribunal de la famille²⁴⁶. Le juge pourra prolonger cette mesure jusque trois mois maximum mais aussi la lever ou la moduler²⁴⁷.

Il suffira pour cette mesure de démontrer l'existence d'un danger grave et imminent. Cela impliquera souvent, dans les faits, la présence de violences physiques²⁴⁸ mais la charge de la preuve reste allégée : il n'est pas nécessaire de convaincre un juge pénal ni d'établir rigoureusement des faits de violence, seules les déclarations de la victime fonderont la décision²⁴⁹.

De plus, cette souplesse de champ d'application permet d'élargir les violences visées aux violences domestiques et non uniquement aux violences conjugales²⁵⁰ comme c'est le cas pour certaines mesures précitées.

²⁴⁰ Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 01 octobre 2012.

²⁴¹ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 5.

²⁴² B. DE SMET et B. VAN DER VEKEN, « Nieuwe wetten ter bestrijding van huiselijk geweld : het huisverbod en het spreekrecht voor hulpverleners », *R.W.*, 2012/13, n°36, p. 1405 ; F. WILMOTTE, « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, Bruxelles, Anthemis, 2019, p. 208 ; Loi du 15 mai 2012, *op. cit.*, art. 3 ; N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 5.

²⁴³ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 82.

²⁴⁴ Loi du 15 mai 2012, *op. cit.*, art. 4.

²⁴⁵ Loi du 15 mai 2012, *op. cit.*, art. 3, §2.

²⁴⁶ Loi du 15 mai 2012, *op. cit.*, art. 3, §§3, 4 et 5.

²⁴⁷ Loi du 15 mai 2012, *op. cit.*, art. 4 et 5.

²⁴⁸ Liège (10^e ch.), 5 juin 2019, n°2019/FA/250 ; G. FALQUE, *La victime dans le débat pénal*, Liège, Kluwer, 2018, p. 25 ; L. MARTENS, « Europese rechtspraak "Rechten van de mens" in kort bestek », *R.W.*, 2020/21, p. 1600.

²⁴⁹ D. CHICHYAN, « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence dans le couple », *Rev. dr. pén.*, 2013, p. 807.

²⁵⁰ F. WILMOTTE, *op. cit.*, p. 218.

D'autre part, il existe une mesure procédurale prévue par une loi de 2022²⁵¹ et adoptée afin de se conformer à l'article 48 de la Convention d'Istanbul²⁵² mais aussi de répondre à une remarque du GREVIO²⁵³. Il s'agit d'une protection importante pour les victimes de violences conjugales : l'article 1734, §1^{er}, alinéa 3 du Code judiciaire²⁵⁴ impose qu'en cas de violences entre partenaires, pour autant qu'elles soient étayées par des indices sérieux, le juge doit vérifier que la victime consent librement à une procédure amiable qui serait proposée, celle-ci ne pouvant dès lors plus être imposée²⁵⁵. Ce consentement devra être exprimé oralement, hors de la présence de l'autre partie²⁵⁶ afin de s'assurer de l'absence de toute contrainte²⁵⁷. Le pouvoir d'appréciation du juge est ainsi écarté au profit d'une meilleure protection de la victime.

Enfin, peu importe le régime de conjugalité choisi, si des enfants sont nés de l'union du couple : le droit civil les protégera également dans les décisions relatives à la filiation, à l'exercice de l'autorité parentale et à l'hébergement, afin de protéger leur intérêt supérieur.

À cet égard, certaines normes internationales méritent d'être soulignées : l'article 31 de la Convention du Conseil de l'Europe de 2011²⁵⁸ impose aux États parties de prendre en compte les violences intrafamiliales dans la détermination des droits parentaux²⁵⁹ et l'article 19 de la Convention internationale des droits de l'enfant²⁶⁰ oblige les États à protéger l'enfant contre toute forme de violence, y compris lorsqu'elle résulte d'une exposition à la violence domestique. La résolution du Parlement européen du 6 octobre 2021²⁶¹ insiste également sur la nécessité de prendre en compte les violences conjugales dans les décisions relatives aux droits de garde et appelle à une meilleure protection des enfants exposés.

²⁵¹ Loi du 6 novembre 2022 visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable, *M.B.*, 21 novembre 2022.

²⁵² Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, article 48 ; S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILLE, N. B. BERNARD, « Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024, pp. 160 et 161.

²⁵³ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 33 à 35.

²⁵⁴ C. jud., art. 1734, §1^{er}, al. 3.

²⁵⁵ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « *Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk* », *T. Fam.*, 2025/2-3, pp. 87 et 88 ; Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Recommandation pour l'égalité des femmes et des hommes », Recommandation 2023/001, p. 15.

²⁵⁶ S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILLE, N. B. BERNARD, *op. cit.*, pp. 160 et 161.

²⁵⁷ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, p. 33.

²⁵⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, signée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 18 juin 2020.

²⁵⁹ Trib. fam. fr. Bruxelles (13^e ch.), 16 mai 2023, n°2021/3246/A, *For. fam.*, 2023.

²⁶⁰ Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991, *M.B.*, 27 janvier 1992.

²⁶¹ Résolution du Parlement européen sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants, n°2019/2166, 6 octobre 2021.

En revanche, notre droit civil belge ne prévoit aucune mesure spécifiquement destinée à protéger les enfants exposés à des violences intrafamiliales : aucun critère légal n'impose de tenir compte de ces faits lors de la fixation des droits parentaux²⁶². La mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les États signataires est suivie par un groupe d'experts²⁶³ qui, dans son premier rapport du 21 septembre 2020, a effectivement relevé que le législateur belge n'avait pris aucune initiative pour se conformer aux exigences de la Convention²⁶⁴.

En matière de violences conjugales, il existe tout de même un refus légal automatique à l'établissement d'un lien de filiation : lorsque le candidat à la paternité est coupable de viol commis sur la mère durant la période légale de conception, celle-ci peut s'opposer à toute action en autorisation de reconnaissance ou en recherche de paternité et rien ne pourra passer outre ce refus²⁶⁵.

d. Conclusion

En conclusion, le choix du régime de conjugalité influence sensiblement la protection juridique offerte aux victimes de violences conjugales. Si les couples mariés bénéficient de mesures spécifiques²⁶⁶, des violences similaires peuvent survenir dans d'autres formes d'union²⁶⁷ qui, bien qu'elles soient parfois prises en compte, restent globalement moins protégées sur le plan civil. Pourtant, il semble que ce choix de statut conjugal s'opère le plus souvent en fonction des évolutions sociétales, marquées aujourd'hui par la recherche d'une certaine autonomie, et non en considération des effets juridiques que tel statut conjugal peut engendrer²⁶⁸. Cette tendance à la diminution du mariage a pour conséquence de priver, notamment les femmes, d'un ensemble de protections²⁶⁹, ce qui apparaît comme une véritable faille du droit belge actuel²⁷⁰.

En outre, même la protection pourtant étendue des couples mariés demeure imparfaite car peu de mesures prennent en compte l'ensemble des formes de violences conjugales²⁷¹.

Enfin, l'absence de cadre législatif belge destiné à protéger les enfants, victimes indirectes des violences conjugales, est à déplorer²⁷².

²⁶² N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 11.

²⁶³ Le « GREVIO ».

²⁶⁴ C. HARMEL, « Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique », *Rev. trim. dr. h.*, 2021, n°126, p. 465.

²⁶⁵ Anc. C. civ., art. 329bis, §2, al. 4 et art. 332*quinquies*, §4.

²⁶⁶ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 6.

²⁶⁷ F. WILMOTTE, « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, Bruxelles, Anthemis, 2019, p. 246.

²⁶⁸ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, « La transmission genrée du capital familial », Bruxelles, Larcier, 2024, p. 129.

²⁶⁹ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, *ibid.*, p. 129.

²⁷⁰ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 3.

²⁷¹ C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », *n°131 Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025.

²⁷² N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 11.

CHAPITRE 2. LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES VIOLENCES CONJUGUALES DANS LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE ET DES COURS D'APPEL

Si un certain cadre légal visant à lutter contre les violences conjugales existe bel et bien, il demeure nécessaire d'en analyser ici l'application concrète. Comme nous le verrons, la mise en œuvre de ces mesures civiles révèle toutefois de nombreuses lacunes²⁷³.

Dans ce chapitre, nous examinerons également l'impact de ces violences sur les éventuels enfants du couple et la manière dont le juge en tiendra compte dans ses décisions le concernant²⁷⁴.

A. MESURES CONCERNANT LE COUPLE

Malgré l'omniprésence des violences conjugales²⁷⁵, la jurisprudence disponible en la matière est très limitée. Cela s'explique notamment par le fait que la reconnaissance des violences par les tribunaux doit souvent être accompagnée de preuves concrètes²⁷⁶, voire de condamnations pénales²⁷⁷, comme nous venons de le voir. Dès lors, il semble parfois difficile d'obtenir des juridictions civiles des décisions pleinement à la hauteur du préjudice subi.

1. Autorisation de percevoir

Cette mesure d'exécution qu'est la délégation de somme doit être exclue en cas de violences conjugales²⁷⁸. Toutefois, cette situation n'a encore jamais trouvé d'application concrète²⁷⁹ et ce, malgré l'absence de toute marge d'appréciation laissée au juge face à cette situation²⁸⁰.

Cela s'explique probablement par le fait que le champ d'application de cette mesure est trop limité²⁸¹ mais aussi que c'est rarement le conjoint violent qui est économiquement dans le besoin donc il n'est pas amené à demander cette mesure et, *a fortiori*, à se la voir refusée²⁸².

²⁷³ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 7.

²⁷⁴ N. MASSAGER, *ibid.*, p. 4.

²⁷⁵ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 7.

²⁷⁶ Telles que des certificats médicaux ou des plaintes déposées à la police ; E. VAN DEN EEDEN, « Intrafamiliaal geweld van onder de deurmat gehaald », *Partnergeweld : enkele burgerrechtelijke aspecten*, *Orde van de dag*, 2008/43, pp. 63 à 72 ; P.J.M. Uitewaal, "De prevalentie van huiselijk geweld in Den Haag: resultaten van twee enquêtes", *Epidemiologisch Bulletin*, 2010.

²⁷⁷ C'est le cas pour l'autorisation de percevoir, le refus automatique de pension alimentaire après divorce, l'attribution préférentielle définitive du logement familial et l'indignité successorale.

²⁷⁸ Bruxelles (ch. fam.) (43^e ch.), 4 février 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 858 ; G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 1^e édition, 2^e tirage, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 170.

²⁷⁹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 48.

²⁸⁰ Anc. C. civ., art. 221, al. 3, *incipit*.

²⁸¹ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « *Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk* », *T. Fam.*, 2025/2-3, pp. 84 et 85.

²⁸² N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 5.

2. Le prononcé du divorce

Cette mesure présente le plus grand intérêt pratique en matière de violences conjugales. En effet, la plupart des juges de la famille²⁸³ ainsi que des magistrats du parquet²⁸⁴ sont régulièrement confrontés, dans le cadre de procédures de divorce, à des situations de violences entre partenaires. C'est également ce qu'a confirmé le Family justice center d'Anvers²⁸⁵.

Le recours à la violence au sein du couple peut en effet prouver la rupture définitive du lien conjugal et amener le juge à prononcer un divorce immédiat²⁸⁶. Pour ce faire, sans se prononcer sur la véracité des infractions alléguées, il s'appuie sur des démarches entreprises par la partie demanderesse²⁸⁷ afin de corroborer le caractère irrémédiable de la désunion²⁸⁸.

De fait, il apparaît en jurisprudence que la constatation d'une faute grave n'est pas nécessairement exigée, ce qui a amené certains juges à prononcer le divorce uniquement sur base de déclarations de violences physiques, psychologiques et économiques ayant conduit la victime à demander la dissolution du mariage²⁸⁹. En 2022, le juge du Tribunal de la famille du Hainaut a même prononcé le divorce sur base de l'aveu du défendeur lui-même²⁹⁰.

À l'inverse, il arrive également que l'époux demandeur ne parvienne pas à démontrer de manière suffisante les faits de violence et que l'époux défendeur ne les admette pas, ce qui a conduit le même juge, quelques jours plus tôt, à refuser de prononcer le divorce sur la base de l'article 229, §1^{er} du Code civil²⁹¹.

3. Pension alimentaire après divorce

Les violences conjugales entre époux impactent également les obligations alimentaires²⁹² et particulièrement l'octroi d'une pension alimentaire après divorce²⁹³, qui peut être refusée à l'époux auteur de violence²⁹⁴.

²⁸³ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 44.

²⁸⁴ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *ibid.*, p. 60.

²⁸⁵ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, p. 41 : « *la majorité des cas traités par le Family Justice Center sont des cas de violence intrafamiliale où le divorce est la conséquence de la violence* ».

²⁸⁶ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Recommandation pour l'égalité des femmes et des hommes », Recommandation 2023/001, p. 9 ; Trib. fam. Brabant wallon, 19 avril 2021, inéd., n°20/1586/A, 20/1688/A.

²⁸⁷ Par exemple, un dépôt de plainte.

²⁸⁸ Trib. fam. Brabant wallon, 15 janvier 2024, inéd., n°23/1072/A.

²⁸⁹ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 29 octobre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018 ; Trib. fam. Brabant wallon, 18 mars 2024, inéd., n°22/1892/A.

²⁹⁰ Trib. fam. Hainaut, div. Mons, 18 février 2022, inéd., n°21/2669/A.

²⁹¹ Trib. fam. Hainaut, div. Mons, 28 janvier 2022, inéd., n°21/2811/A.

²⁹² J. LARUELLE, « L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2014, p. 86.

²⁹³ Anc. C. civ., art. 301, §2, al. 2 et 3.

²⁹⁴ G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 1^e édition, 2^e tirage, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles,

Nous pouvons ici citer un jugement du 22 avril 2015²⁹⁵ : l'ex-époux invoquait l'article 301, §2, alinéa 2 de l'ancien Code civil pour demander au juge de refuser la pension alimentaire après divorce à son ex-épouse au motif que celle-ci lui aurait porté des coups. Toutefois, le juge a relevé le caractère réciproque et ambigu de la situation de sorte que, par manque de preuves d'une faute grave à l'origine de la rupture, la pension alimentaire fut octroyée.

A l'inverse, dans un arrêt de 2022, la Cour d'appel de Bruxelles a refusé d'accorder une pension alimentaire après divorce à l'ex-épouse considérant que la plainte pénale qu'elle avait déposée contre son ex-mari pour violences intrafamiliales était infondée et constituait donc une faute grave ayant rendu impossible la reprise de vie commune²⁹⁶.

Pour le cas de déchéance automatique, il importe peu que les violences aient ou non conduit à la désunion irrémédiable voire qu'elles soient antérieures à une éventuelle réconciliation des époux car une condamnation pénale suffit à priver l'auteur des faits du droit à une pension après divorce²⁹⁷. Toutefois, il y a un débat en doctrine afin d'établir si cet article 301, §2, alinéa 3 de l'ancien Code civil permet ou non de prendre en considération les faits de violence qui auraient été commis après la dissolution du mariage²⁹⁸.

Néanmoins, à l'instar du mécanisme de l'autorisation de percevoir, cette mesure apparaît uniquement théorique pour les juges²⁹⁹ car, selon les statistiques, l'auteur des violences est majoritairement un homme tandis que la personne en situation de besoin alimentaire est souvent une femme³⁰⁰. Par conséquent, cette mesure ne paraît pas être un réel outil efficient pour lutter contre les violences conjugales³⁰¹.

4. Occupation de l'immeuble

a. Attribution provisoire de la jouissance

En tant que mesure provisoire, la jouissance du logement commun pourra être attribuée à la victime de violences conjugales qui en fait la demande³⁰². Cette protection s'applique certes

Larcier, 2022, pp. 210 et s.

²⁹⁵ Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (4^e ch.), 22 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, pp. 882 à 893.

²⁹⁶ Bruxelles (42^e ch.), 20 décembre 2022, n°2022/FA/210, *R.G.D.C.*, 2024/5, p. 228.

²⁹⁷ Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 29 octobre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018.

²⁹⁸ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 27 et 28.

²⁹⁹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *ibid.*, pp. 47 et 48 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 85.

³⁰⁰ A.-C. VAN GYSEL, « Cohabitation légale et violence conjugale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, p. 975 ; C.

DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », n°131

Familiaal vermogensrecht, Themis, 2024-2025, p. 19 ; N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, pp. 4 et 5 ; S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILE, N. B. BERNARD, « Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 158.

³⁰¹ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, *op. cit.*, p. 85.

³⁰² Y.-H. LELEU, *Droit patrimonial des couples*, 2^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 82.

uniquement aux couples mariés et aux cohabitants légaux³⁰³ mais parfois, par le jeu de la connexité, les juges s'appuient sur la compétence incontestable du tribunal de la famille, notamment en matière d'hébergement des enfants, afin d'étendre celle-ci à la question des résidences séparées des cohabitants de fait³⁰⁴. Toutefois, dans une décision de 2023, le juge familial bruxellois a précisé qu'il ne pouvait pas pour autant ordonner à l'un des concubins de quitter le domicile³⁰⁵.

Néanmoins, même pour les bénéficiaires de cette mesure, des circonstances exceptionnelles peuvent être prises en considération par le juge pour la refuser, notamment le fait que le conjoint auteur des violences exerce son activité professionnelle dans le logement³⁰⁶ ou encore une éventuelle réconciliation entre les parties³⁰⁷. Selon certains, ces exceptions sont de nature à vider la mesure de toute sa protection³⁰⁸.

En outre, l'octroi de cette mesure peut se fonder uniquement sur des indices sérieux de culpabilité³⁰⁹, tels que des photos, des blessures ou encore des textos³¹⁰. Toutefois, un ensemble d'éléments est requis³¹¹, ce qui n'est pas toujours simple pour la victime³¹².

On note en jurisprudence une décision liégeoise où des violences étaient alléguées des deux côtés de sorte que, face à ces divergences, le demandeur n'a finalement pas obtenu la jouissance provisoire du logement à défaut pour lui d'avoir apporté des indices sérieux à suffisance³¹³. La même issue a été réservée à une décision de 2018 où, malgré l'apport par la victime de son audition de police à la suite d'une altercation, celle-ci n'a pas obtenu la jouissance du logement car cela ne s'apparentait pas à des violences conjugales au sens de la loi selon le juge³¹⁴. Lorsqu'il s'agit de violences psychologiques, le juge a parfois certes reconnu qu'il s'agissait de « véritables » blessures mais a estimé qu'elles n'étaient pas assez étayées de sorte qu'il avait à nouveau refusé la jouissance provisoire du logement³¹⁵.

Cela étant, il arrive que le juge fasse preuve de davantage de souplesse et autorise le demandeur à jouir provisoirement de la résidence conjugale. En effet, dans un jugement récent, le Tribunal de la famille du Brabant wallon, sur la base d'une plainte pour violences

³⁰³ C. jud., art. 1253ter/5, al. 3 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 23 à 25 ; Trib. fam. Liège, div. Liège, 5 juin 2018, inéd., n°18/2388/A.

³⁰⁴ Mons (31^e ch.), 28 février 2017, n°2017/TF/8, *Act. dr. fam.*, 2024/2, p. 42 ; S. BRAT, J. SOSSON, et J.Fr. VAN DROOGHENBROECK, « Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », in *Le tribunal de la famille : Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Bruylant, 2018, pp. 26 et s.

³⁰⁵ Trib. fam. Bruxelles (8^e ch. TF), 28 mars 2023, n°2022/4911/A, *Act. dr. fam.*, 2024/2, pp. 43 à 45.

³⁰⁶ Trib. fam. Namur (3^e ch.), 28 octobre 2019, n°19/1707/A, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 88.

³⁰⁷ Gand (11^e ter ch.), 21 octobre 2021, *NjW*, 2022/464, pp. 509 à 513.

³⁰⁸ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « *Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk* », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 83.

³⁰⁹ C. DECLERCK, E. HERMANS, « *Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht* », n°131 *Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 13.

³¹⁰ G. MARLIER, « *Familiale misdrijven* », Malines, Kluwer, 2016, p. 245.

³¹¹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, pp. 23 à 25.

³¹² C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, *op. cit.*, p. 83 ; Trib. fam. Hainaut, div. Mons (20^e ch.), 23 octobre 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/4, pp. 974 à 980.

³¹³ Trib. fam. Liège, div. Verviers, 27 février 2017, inéd., n°17/61/A.

³¹⁴ Trib. fam. Liège, div. Liège, 27 septembre 2018, inéd., n°18/3768/A.

³¹⁵ Trib. fam. Brabant wallon, 1 juillet 2024, inéd., n°24/808/A.

verbales et psychologiques, a estimé que ces éléments, aussi légers soient-ils, suffisaient à tout le moins à corroborer un comportement violent du défendeur justifiant d'attribuer provisoirement le domicile à la victime³¹⁶.

Qu'en est-il en cas de violences réciproques ? Une jurisprudence ancienne indique que l'attribution provisoire du logement ne trouve pas à s'appliquer lorsque les actes de violence ont été provoqués par le comportement de la victime et que la réaction de l'auteur est proportionnée³¹⁷.

En pratique, à y regarder de plus près, cette mesure s'apparente toutefois à un véritable cadeau empoisonné³¹⁸ dans la mesure où la victime bénéficiaire de l'attribution peut être tenue de verser une indemnité d'occupation à l'autre conjoint ou cohabitant³¹⁹. Il s'agit dès lors d'une forme de « *protection payante* »³²⁰, ce qui apparaît en contradiction avec la vulnérabilité économique qui caractérise fréquemment les victimes de violences conjugales³²¹.

Une autre difficulté réside non seulement dans le fait que la demande d'attribution provisoire doit être introduite et démontrée par la victime elle-même, ce qui peut poser problème car les personnes confrontées à des violences conjugales ne sont pas toujours en mesure de le faire³²², mais également dans la durée parfois trop longue que peut impliquer cette procédure³²³.

Par ailleurs, le recours limité à cette mesure s'explique également par le fait que les juges privilégient souvent d'autres critères classiques³²⁴, tels que la présence d'enfants, pour justifier le maintien de la mère dans le logement, celle-ci assumant, dans les faits, le plus souvent, la gestion de la famille³²⁵.

Les rares décisions que l'on peut ici relever sortent du champ temporel analysé car elles ont été rendues peu après l'entrée en vigueur de la loi de 2003³²⁶ : certaines accordaient

³¹⁶ Trib. fam. Brabant wallon, 24 janvier 2022, inéd., n°21/1378/A.

³¹⁷ Liège (1^{ère} ch.), 3 février 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 484.

³¹⁸ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 46 et 47.

³¹⁹ J. BEERNAERT, E. DE WILDE D'ESTMAEL, G. HIERNAUX, Y.-H. LELEU, A. VAN GYSEL, V. WYAERT, A. PHILIPPE, « La 'survie' du régime primaire à la séparation du couple », *Familles : union et désunion. Commentaire pratique*, V.III.2.1.-1 – V.III.2.2.-39 (66p.) ; G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 1^e édition, 2^e tirage, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 54.

³²⁰ A. BOUCHÉ, « Les nouvelles conséquences civiles et pénales des violences physiques exercées sur le conjoint ou le cohabitant par son partenaire », *J.T.*, 2003/22, n°6100, pp. 462 et 463.

³²¹ S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L.-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILE, N. B. BERNARD, « Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 157.

³²² C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, 2022, pp. 46 et 47 ; G. MARLIER, « Familiale misdrijven », Malines, Kluwer, 2016, p. 244.

³²³ B. DE SMET et B. VAN DER VEKEN, « Nieuwe wetten ter bestrijding van huiselijk geweld: het huisverbod en het spreekrecht voor hulpverleners », *R.W.*, 2012/13, n°36, pp. 1403 et 1404.

³²⁴ Civ. Namur, 24 septembre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/3, pp. 520 à 524 ; Trib. fam. Liège, div. Liège, 5 juin 2018, n°18/2388/A.

³²⁵ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, pp. 46 et 47.

³²⁶ Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime

l’attribution de la jouissance exclusive du logement conjugal à l’époux victime de violences conjugales³²⁷ tandis que d’autres rejetaient cette demande³²⁸.

b. Attribution préférentielle en propriété

En pratique, l’attribution préférentielle du logement familial en cas de violences conjugales présente une utilité également limitée car elle ne déroge pas au principe du partage par moitié de l’actif net³²⁹. Dès lors, lorsque l’immeuble constitue l’élément principal du patrimoine familial, ce qui est fréquemment le cas, la victime ne sera bien souvent pas en mesure de verser la soultre compensatoire due à l’auteur des violences³³⁰.

De plus, le fait qu’une condamnation soit requise implique que seules les situations graves et démontrées seront prises en compte afin d’examiner l’octroi ou non de l’attribution préférentielle³³¹.

Tout cela engendre que la plupart des professionnels ont certes connaissance de cette mesure mais ne l’ont jamais appliquée³³².

En outre, il y a lieu de relever que certaines ambiguïtés subsistent en doctrine³³³, notamment quant au moment auquel les faits de violence doivent s’être produits pour justifier l’octroi de l’attribution préférentielle. Toutefois, dans un arrêt de 2022, la Cour d’appel de Gand a apporté une précision à ce propos : le fait qu’une condamnation correctionnelle intervienne après la séparation des parties ne constitue nullement un obstacle à l’application de cette mesure dès lors que les faits ont été commis avant que le divorce ne soit définitif³³⁴.

d’actes de violence physique de son partenaire, et complétant l’article 410 du Code pénal, *M.B.*, 12 février 2003.

³²⁷ J.P. Tournai, 25 novembre 2003, *J.T.*, 2006, p. 273 ; Mons (2^e ch.), 29 juin 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 1109.

³²⁸ Bruxelles (3^e ch.), 8 mai 2003, *E.J.*, 2004, p. 38 ; Liège (1^e ch.), 24 juin 2003, *Div. Act.*, 2004, p. 7 ; Civ. Nivelles, 16 décembre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2004, p. 624 ; Liège (1^e ch.), 6 janvier 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 771.

³²⁹ C. civ. art. 2.3.50, §1^{er} ; F. WILMOTTE, « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, Bruxelles, Anthemis, 2019, p. 231.

³³⁰ A. BOUCHÉ, « Les nouvelles conséquences civiles et pénales des violences physiques exercées sur le conjoint ou le cohabitant par son partenaire », *J.T.*, 2003/22, n°6100, pp. 462 et 463 ; A.-C. VAN GYSEL, « Cohabitation légale et violence conjugale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, p. 975 ; S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L.-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILLE, N. B. BERNARD, « Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille », *Actualités en matière d’égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 159.

³³¹ C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », n°131 *Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 21 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, pp. 86 et 87.

³³² C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l’IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 73 et 74 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, *op. cit.*, pp. 86 et 87.

³³³ G. MARLIER, « Familiale misdrijven », Malines, Kluwer, 2016, pp. 248 et 249.

³³⁴ Gand (11^e ch.), 22 septembre 2022, *T. Not.*, 2023/6, p. 460.

Concernant les circonstances exceptionnelles pouvant être retenues pour ne pas faire droit à cette mesure, la jurisprudence précise qu'elles doivent avoir un certain impact³³⁵.

Ainsi, le fait que le conjoint fautif ait effectué seul les travaux de rénovation du logement familial ne suffira pas. En revanche, comme mentionné précédemment, l'impossibilité pour la victime de payer la soulte peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à l'attribution préférentielle³³⁶.

5. Indignité successorale

Certaines violences conjugales entraînent de plein droit l'indignité successorale dès que l'auteur en est reconnu coupable³³⁷.

Aucune jurisprudence civile n'a donc été publiée à ce sujet.

6. Interdiction temporaire de résidence

Cette mesure apparaît comme la plus aboutie car elle présente un champ d'application étendu et elle se distingue par une efficacité remarquable.

Toutefois, malgré ces atouts évidents, cette mesure peine encore à trouver pleinement sa place dans les pratiques judiciaires³³⁸, bien que l'on observe une évolution positive en ce sens.

En effet, du côté francophone, l'intérêt de cette mesure est certes reconnu mais elle demeure peu utilisée. Les juges justifient cela en invoquant une procédure trop laborieuse mais aussi leur dépendance à l'égard du parquet³³⁹. À l'inverse, on observe une mise en œuvre plus positive dans la partie néerlandophone du pays³⁴⁰.

Cette tendance est confirmée par les magistrats de parquet³⁴¹ et la jurisprudence : un an après l'entrée en vigueur de cette loi de 2012, seules une à trois applications avaient été recensées dans les principaux anciens arrondissements francophones³⁴² or, en Flandre, on observe environ 110 affaires par an dans le Limbourg, des chiffres similaires à Anvers et une progression notable en Flandre orientale, avec 80 applications en 2021³⁴³.

³³⁵ Gand, 6 novembre 2003, *E.J.*, 2004/3, p. 39.

³³⁶ Gand (11^e ch.), 22 septembre 2022, *T. Not.*, 2023/6, p. 460 ; F. WILMOTTE, « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, Bruxelles, Anthemis, 2019, p. 231.

³³⁷ C.civ., art 4.6, §2, al. 1.

³³⁸ A.-C. VAN GYSEL, « Cohabitation légale et violence conjugale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, p. 975.

³³⁹ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 82.

³⁴⁰ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 48 et 49.

³⁴¹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *ibid.*, pp. 62 et 64.

³⁴² F. WILMOTTE, *op. cit.*, p. 218.

³⁴³ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op.cit.*, pp. 62 à 64.

7. Consentement à la procédure de résolution amiable

Dans l'ensemble, les professionnels³⁴⁴ se montrent peu convaincus par cette mesure. Ils estiment que les médiateurs, en tant que professionnels formés, sont à même de gérer des situations de crise et de détecter d'éventuelles atteintes au consentement de la victime.

En outre, la logique de cette mesure semble paradoxale : elle n'autorise le recours à la médiation qu'à condition que la victime y consente expressément, alors même qu'il paraît peu réaliste d'exiger un consentement pleinement libre et éclairé de la part d'une personne en situation de violence conjugale. En effet, celle-ci constitue, par nature, un frein à l'utilisation des modes de règlement amiable³⁴⁵.

Dans la jurisprudence, cette récente mesure n'a donc pas encore trouvé d'application.

8. Vice de consentement

Le vice de consentement fondé sur la violence ou la contrainte fut longtemps ignoré dans le cadre conjugal, ce qui a d'ailleurs amené la Cour d'appel de Gand en 2017 à estimer que la seule affirmation, non étayée, d'avoir signé un acte par peur que l'autre époux mette fin à la relation ne suffisait pas à démontrer une violence de nature à entraîner la nullité du contrat³⁴⁶.

Toutefois, un arrêt rendu par la Cour d'appel de Mons le 18 décembre 2024³⁴⁷ a ici marqué une avancée notable en établissant pour la première fois un lien entre le contrôle coercitif et la notion de vice du consentement, ouvrant ainsi la voie à de nouvelles possibilités de contestation d'actes juridiques conclus sous une emprise psychologique. Dans cette affaire, la Cour s'est fondée sur la définition du contrôle coercitif issue de la loi de 2023³⁴⁸ et a effectué un véritable tournant jurisprudentiel en reconnaissant la violence psychologique dont Madame avait été victime³⁴⁹, ce qui l'a conduite à annuler la convention litigieuse en l'espèce.

9. Conclusion

En somme, l'analyse des différentes mesures applicables aux couples met en lumière un certain décalage entre les ambitions affichées par le législateur et leur concrétisation sur le terrain³⁵⁰.

Si le cadre légal semble, en fonction du régime de conjugalité choisi, relativement complet, son effectivité reste limitée comme en témoigne la faible présence de jurisprudence.

³⁴⁴ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 58 et 59, 71 et 77.

³⁴⁵ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 6.

³⁴⁶ Gand (11^e ch.), 16 mars 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/3, p. 741.

³⁴⁷ Mons (34^e ch.), 18 décembre 2024.

³⁴⁸ Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023.

³⁴⁹ Mons (34^e ch.), 18 décembre 2024, p. 49.

³⁵⁰ Gand, 6 novembre 2003, *E.J.*, 2004/3, p. 39.

Cela s'explique notamment en raison des conditions de preuve, souvent centrées sur les violences physiques ou sexuelles au détriment des formes plus insidieuses comme les violences psychologiques ou économiques.

Par ailleurs, l'exigence, dans certains cas, d'une condamnation pénale, tout comme la marge d'appréciation laissée au juge peuvent constituer des entraves supplémentaires.

En pratique, concernant le logement, l'interdiction temporaire de résidence est de plus en plus utilisée en dépit de l'attribution provisoire de jouissance du domicile³⁵¹. En effet, les mécanismes d'occupation provisoire du logement familial et d'attribution préférentielle définitive visent certes à protéger le conjoint victime mais, dans les faits, leur efficacité est limitée dès lors qu'ils presupposent une stabilité financière que les victimes de violences conjugales, majoritairement des femmes, ne possèdent que rarement³⁵². *A contrario*, dans une perspective parfois plus lointaine, l'attribution préférentielle définitive du logement sera préférée³⁵³.

Quant aux autres dispositifs tels que pension alimentaire, indignité successorale, règlement amiable, autorisation de percevoir : leur application reste exceptionnelle voire inexistante. À l'inverse, le divorce pour cause de désunion irrémédiable constitue aujourd'hui la voie la plus fréquente de reconnaissance judiciaire des violences conjugales.

De manière générale, les mesures prévues par la loi civile pour assurer une protection à la victime de violences conjugales apparaissent techniquement inadaptées et inefficaces en pratique³⁵⁴.

B. MESURES DANS L'INTERÊT DE L'ENFANT

Des statistiques révèlent qu'un tiers des enfants ont été exposés, avant l'âge de 15 ans, à des violences entre leurs parents³⁵⁵. Or, il est désormais largement admis que les enfants, même non directement visés, sont des victimes à part entière de la violence conjugale³⁵⁶.

Dès lors, à côté des mesures destinées à protéger le conjoint victime, il est nécessaire d'examiner comment le juge agit, en présence de violences conjugales, lorsqu'il est amené à protéger les enfants du couple également.

³⁵¹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 46 et 47.

³⁵² D. BERNARD et S. GANTY, « Violences de genre versus violences envers les femmes ? » dans S. WATTIER, *Les violences de genre au prisme du droit*, pp. 99 à 120.

³⁵³ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 5.

³⁵⁴ N. MASSAGER, *ibid.*, p. 6.

³⁵⁵ Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), *Les violences liées au genre en Belgique. Chiffres-clés de l'Enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle, EU-GBV, 2021–2022*, 2024 : celles-ci étant d'ailleurs le plus souvent exercées par le père.

³⁵⁶ Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023, art. 8 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 2 novembre 2022, n°20/1193/A, *Act. dr. fam.*, 2023/2, p. 63.

En effet, malgré la séparation, le parent victime et les enfants restent souvent exposés à la violence de l'autre parent, notamment à travers l'exercice des droits parentaux. Il revient dès lors au juge civil de tenir compte de cet impact dans ses décisions³⁵⁷.

Pour toute demande concernant un enfant, le tribunal de la famille peut s'appuyer sur l'article 1253ter/6 du Code judiciaire³⁵⁸ afin de prendre toutes les mesures utiles³⁵⁹, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant³⁶⁰. Le juge peut également procéder à l'audition de l'enfant mineur³⁶¹, celle-ci ayant récemment été élargie³⁶².

1. Filiation

Lorsqu'il s'agit d'établir la paternité d'un homme violent, une question centrale se pose : dans l'intérêt supérieur de l'enfant, vaut-il mieux lui reconnaître un père violent ou le laisser grandir sans filiation paternelle³⁶³ ?

Il peut en effet être difficile pour un enfant de grandir avec l'idée que son père biologique était si défaillant qu'il n'a même pas été jugé digne de le reconnaître. Dès lors, il est généralement dans l'intérêt de l'enfant de voir sa double filiation établie³⁶⁴, d'autant plus que cela n'entraîne pas automatiquement l'octroi de droits parentaux, ces derniers pouvant ensuite être aménagés par le juge à l'égard du parent violent³⁶⁵. Le refus de reconnaissance reste ainsi réservé aux situations les plus extrêmes³⁶⁶.

Néanmoins, une fois la filiation établie, elle est irrévocable pour l'enfant³⁶⁷, il s'agit donc d'une décision lourde de conséquences pour le juge familial. A l'inverse, si la filiation a été refusée en raison de violences, l'enfant conserve un droit propre et pourra, s'il le souhaite, établir ultérieurement un lien de filiation avec son père biologique³⁶⁸.

³⁵⁷ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 4.

³⁵⁸ C. jud., art. 1253ter/6.

³⁵⁹ Notamment, investiguer sur la personnalité de l'enfant et le milieu où il est élevé, procéder à une étude sociale ou encore ordonner un examen médico-psychologique de l'enfant.

³⁶⁰ I. BOONE et N. BOURGOIS, « De onderzoeksmaatregelen bevolen door de familierechtbank » dans P. SENAeve (éd.), *Handboek familieprocesrecht*, 2^e édition, Malines, Kluwer, 2020, pp. 407 à 432.

³⁶¹ C. jud., art. 1004/1 : avec l'accord de l'enfant s'il a plus de 12 ans.

³⁶² Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, *M.B.*, 29 mars 2024 : désormais, il y a une obligation d'informer l'enfant de plus de 12 ans qu'il peut être entendu.

³⁶³ N. GALLUS, N. MASSAGER, et S. PFEIFF, *Droit familial de l'enfance*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 103.

³⁶⁴ C.C., 16 décembre 2010, n°144/2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/1, p. 118, B.5 ; Convention internationale des droits de l'enfants, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991, *M.B.*, 27 janvier 1992, art. 7.1.

³⁶⁵ Gand, 11 octobre 2012, *R.A.B.G.*, 2013, p. 239, note C. VERGAUWEN ; F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht. Een benadering in context*, 6^e édition, o.c., p. 443, n°709.

³⁶⁶ Trib. fam. Namur, div. Namur, 6 janvier 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/3, pp. 758 à 767.

³⁶⁷ G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 1^e édition, 2^e tirage, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 388 : il ne pourra plus la contester.

³⁶⁸ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 18.

Pendant longtemps, l'idée était qu'un conjoint violent pouvait tout de même être un bon parent³⁶⁹. Cela crée aujourd'hui débat dans la société mais aussi dans la doctrine : certains pensent qu'un homme peut être violent envers sa conjointe tout en demeurant un bon père³⁷⁰ et d'autres estiment qu'un comportement violent dans le couple est fondamentalement incompatible avec l'exercice d'une parentalité saine³⁷¹.

En pratique, cette problématique concerne principalement la filiation paternelle puisque celle de la mère est, depuis 1987, établie de plein droit à la suite de l'accouchement³⁷².

Par ailleurs, lorsque les violences précèdent l'établissement du lien de filiation, elles n'ont aucun impact sur la filiation de l'enfant né de parents mariés, la présomption légale de paternité jouant automatiquement³⁷³. Cela témoigne à nouveau d'une différence de traitement en fonction du régime de conjugalité choisi, comme l'illustre également le mécanisme de refus automatique d'établissement de filiation en cas de viol de la mère pendant la période légale de conception, cette exception ne remettant pas en cause la présomption de paternité du mari³⁷⁴.

Lorsque les parents ne sont pas mariés à la naissance de l'enfant, la filiation doit alors être établie par reconnaissance, avec l'accord de la mère et le cas échéant de l'enfant de plus de 12 ans. En cas de refus de leur part, motivé par des violences intrafamiliales, la reconnaissance devra se faire via action judiciaire et ce sera alors au juge d'apprécier, en fonction des circonstances, si l'établissement de cette filiation est conforme ou non à l'intérêt de l'enfant³⁷⁵, droit fondamental de ce dernier³⁷⁶.

Selon la jurisprudence, le juge ne refuse d'établir la filiation que s'il existe un risque sérieux de dangerosité pour l'enfant³⁷⁷. Il utilise pour ce faire des critères tels que les antécédents judiciaires³⁷⁸ ou le profil de personnalité du père biologique³⁷⁹ ou encore, ce qui nous

³⁶⁹ Rapport « La violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1844/001, p. 31.

³⁷⁰ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 76.

³⁷¹ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 8.

³⁷² Anc. C. civ., art. 312.

³⁷³ Anc. C. civ., art. 315.

³⁷⁴ G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 1^e édition, 2^e tirage, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 302.

³⁷⁵ L. SALOMEZ, « Het opportuniteitsoordeel bij rechterlijke beslissingen over de vestiging van het vaderschap », *T. Fam.*, 2019/3-4, pp. 88 et s.

³⁷⁶ C.C., 28 novembre 2019, n°190/2019, *R.A.B.G.*, 2020/4, p. 267 ; C.C., 18 juin 2020, n°92/2020, *T.J.K.*, 2021/1, p. 69 ; Const., art. 22bis ; Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York le 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991, *M.B.*, 27 janvier 1992, art. 3.1.

³⁷⁷ Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 9 février 2016, *Act. dr. fam.*, 2019/4-5, p. 137.

³⁷⁸ Bruxelles, 16 mai 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1220 ; Trib. fam. Anvers, div. Malines, 17 mars 2016, *T.J.K.*, 2017, p. 65 ; Trib. fam. Namur (2^e ch.), 2 novembre 2022, *Act. dr. fam.*, 2023/2, p. 63.

³⁷⁹ Trib. fam. Bruxelles (12^e ch.), 25 avril 2019, *Act. dr. fam.*, 2020/8-9, p. 195 ; Trib. fam. Namur (2^e ch.), 18 mars 2020, n°19/636/A, *Act. dr. fam.*, 2020 ; Trib. fam. Namur (2^e ch.), 2 novembre 2022, *Act. dr. fam.*, 2023/2, p. 63 ; Trib. fam. Liège (div. Verviers, 10^e ch.), 7 février 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/3, p. 735.

intéresse ici, une éventuelle condamnation de celui-ci pour des faits graves et répétés de violences intrafamiliales³⁸⁰.

Dans la pratique, même en présence de violences conjugales, le juge de la famille établit souvent la filiation du père biologique, estimant qu'il convient de distinguer les conflits entre les parents de la situation de l'enfant³⁸¹. Il considère également qu'il s'agit ici uniquement de reconnaître un statut juridique et non l'exercice des droits dérivés de cette filiation³⁸².

En sens contraire, lorsque la violence constitue un trait évident de la personnalité du père biologique, le juge refuse l'établissement de la filiation³⁸³. Nous pouvons ici citer un jugement du Tribunal de la famille de Namur du 2 novembre 2022³⁸⁴ où la justification tenait dans le fait que l'enfant avait été fortement exposé à des scènes de violences conjugales graves, ce qui a eu un impact significatif sur lui. Dans ce type de situations, l'avis de l'enfant joue effectivement un rôle central dans la décision du juge³⁸⁵.

Dans d'autres cas, la filiation est malgré tout établie, notamment parce qu'aucune violence physique n'a été démontrée³⁸⁶.

2. Autorité parentale

Lorsque la filiation du parent violent est déjà établie au moment des faits, les violences peuvent alors avoir un impact sur l'exercice des droits parentaux, notamment ici sur l'exercice de l'autorité parentale³⁸⁷.

À ce sujet, Nathalie Massager propose que les violences domestiques soient expressément prises en compte comme un élément déterminant dans l'attribution ou l'exercice de l'autorité parentale³⁸⁸, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui. La majorité des juges, eux, ne sont pas

³⁸⁰ Liège (1^{ère} ch.), 2 avril 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/1, p. 72 ; Trib. fam. Namur (2^e ch.), 18 mars 2020, n°19/636/A, *Act. dr. fam.*, 2020/8-9, pp. 208 à 211 ; Trib. fam. Liège, div. Verviers (10^e ch.), 7 février 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/3, pp. 735 à 740 ; Trib. fam. Namur (2^e ch.), 2 novembre 2022, *Act. dr. fam.*, 2023/2, p. 63.

³⁸¹ Trib. Fam. Namur, div. Namur, 3 septembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, pp. 314 à 320 ; Trib. fam. Hainaut, div. Mons (21^e ch.), 23 novembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/3, pp. 586 à 590 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 16 juin 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/1, pp. 114 à 119.

³⁸² Trib. fam. Namur, div. Namur, 18 novembre 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, pp. 147 à 158 ; Trib. fam. Bruxelles, 4 septembre 2017, n°16/1147 ; Trib. fam. Namur (2^e ch.), 18 mai 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/1, pp. 128 à 136.

³⁸³ Trib. fam. Namur (2^e ch.), 18 mars 2020, n°19/636/A, *Act. dr. fam.*, 2020/8-9, pp. 208 à 211 ; Trib. fam. Namur, div. Dinant (2^e ch.), 2 juin 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/1, pp. 146 à 155.

³⁸⁴ Trib. fam. Namur (2^e ch.), 2 novembre 2022, n°20/1193/A, *Act. dr. fam.*, 2023/2, p. 63.

³⁸⁵ G. MATHIEU, E. HERMANS, « La prise en compte de la parole de l'enfant et des violences conjugales dans les litiges en matière d'établissement de la filiation », *Rev. trim. dr. fam.*, 2024/1, pp. 115 à 127.

³⁸⁶ Trib. fam. Bruxelles (12^e ch.), 19 mai 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/3, pp. 631 à 633 ; Trib. fam. Hainaut, div. Mons (21^e ch.), 14 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/3, pp. 593 à 597 ; Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 4 juin 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/3, pp. 781 à 789 ; Liège (ch. fam.) (10^e ch. E), 18 janvier 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/3, pp. 660 à 665 ; Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 15 juin 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/2, pp. 366 à 374.

³⁸⁷ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 16.

³⁸⁸ N. MASSAGER, « Une réforme nécessaire de l'autorité parentale et du statut du mineur en droit civil », dans *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, coll. Famille & Droit, Larcier, 2024, pp. 461 à

de cet avis et estiment que la loi actuelle permet déjà de prendre en compte ces violences dans leur marge d'appréciation au cas par cas³⁸⁹.

En effet, l'exercice conjoint de l'autorité parentale est la règle³⁹⁰ mais, en vertu de l'article 374 de l'ancien Code civil³⁹¹, si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, le juge de la famille peut y déroger en attribuant l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un parent³⁹², le parent dépossédé conservera alors un droit aux relations personnelles ainsi qu'un droit de surveillance et d'information sur l'éducation³⁹³.

Pendant longtemps, la violence conjugale était perçue comme un conflit relevant uniquement de la relation de couple, sans incidence sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Pourtant, cette approche peut s'avérer particulièrement lourde tant pour l'enfant que pour le parent victime, contraint de rester dépendant de l'auteur des violences pour chaque décision concernant l'enfant³⁹⁴. Ainsi, la coparentalité permet parfois au parent violent de conserver une forme de contrôle sur l'autre parent³⁹⁵.

Dans ce contexte, plusieurs juges ont accordé l'autorité parentale exclusive au parent victime, estimant que l'exercice conjoint serait préjudiciable à l'enfant³⁹⁶. C'est notamment ce qui a eu lieu dans un jugement de 2022³⁹⁷ où, vu la gravité des violences alléguées³⁹⁸, l'intensité du conflit parental et le dénigrement persistant de la mère par le père, le juge a estimé que le maintien de l'autorité parentale conjointe aurait nuit à l'équilibre des enfants.

Il est aussi arrivé, dans un jugement de 2023, que le juge confie l'exercice exclusif de l'autorité parentale à la mère, l'enfant ayant été témoin de violences intrafamiliales graves commises par le père³⁹⁹.

524.

³⁸⁹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 55 et 56.

³⁹⁰ Anc. C. civ., art. 373.

³⁹¹ Anc. C. civ., art. 374, §1^{er}, al. 2 et 3.

³⁹² S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILE, N. B. BERNARD, « Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024, pp. 159 et 160.

³⁹³ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 516 ; Trib. fam. Bruxelles (Fr.) (19^e ch.), 17 février 2023, n°2022/1700/A, *For. fam.*, 2023/4, p. 19.

³⁹⁴ J.-L. RENCHON, « Violences intrafamiliales et exercice de l'autorité parentale : conjoint ou exclusif ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/2, pp. 475 à 486.

³⁹⁵ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, pp. 12 et 13.

³⁹⁶ Bruxelles (41^e ch.), 29 novembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017/1-2, p. 56 ; Trib. fam. Liège (8^e ch.), 4 septembre 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/3, p. 525 ; Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24^e ch.), 14 janvier 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/2, p. 487 ; Trib. fam. Brabant wallon, 7 janvier 2020, inéd., n°17/2559/A ; Trib. fam. Namur (1^{ère} ch.), 29 juin 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, p. 1078 ; Anvers (ch. fam.) (F3E ch.), 13 décembre 2022, n°2022/FA/654, R.G.D.C., 2024/8, p. 427 ; Trib. fam. Brabant wallon, 18 mars 2024, inéd., n°22/1892/A.

³⁹⁷ Trib. fam. Brabant wallon, 1 février 2022, inéd., n°21/1154/A.

³⁹⁸ En l'espèce, il s'agissait particulièrement d'une tentative de viol de Monsieur à l'égard de Madame, en présence des enfants.

³⁹⁹ Trib. fam. Bruxelles (Fr.) (19^e ch.), 17 février 2023, n°2022/1700/A, *For. fam.*, 2023/4, p. 19 : celui-ci avait été

En revanche, d'autres juges maintiennent l'autorité parentale conjointe malgré la présence de violences conjugales⁴⁰⁰. Ce fut notamment le cas dans un jugement du 15 janvier 2024⁴⁰¹ et ce, malgré des violences dénoncées par la mère et confirmées par l'adolescent en cause, car le juge estimait qu'aucun obstacle catégorique à la prise de décisions communes n'était objectivement démontré.

En outre, il existe également la déchéance totale de l'autorité parentale⁴⁰². Bien qu'elle fasse l'objet d'une procédure pénale, elle constitue une sanction de nature civile⁴⁰³. Au-delà de ses effets juridiques, elle revêt une forte portée symbolique en marquant la reconnaissance des préjudices subis par les victimes. Elle peut ainsi jouer un rôle clé dans leurs processus de reconstruction⁴⁰⁴.

Cette mesure, grave et exceptionnelle, est toujours provisoire et facultative⁴⁰⁵. En effet, même les cas les plus graves, comme le fait qu'un parent violent ait été reconnu coupable d'avoir causé le décès de l'autre parent, n'entraînent pas de plein droit la déchéance de l'autorité parentale⁴⁰⁶, ce qui paraît totalement incompatible avec le droit de l'enfant d'être protégé⁴⁰⁷.

Le juge peut tout de même décider de prononcer cette déchéance dans certains rares cas, comme l'a récemment illustré un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles⁴⁰⁸ où des violences conjugales extrêmes commises par le père ont conduit à cette mesure afin de sécuriser les enfants, manipulés par celui-ci.

3. Hébergement

Si les situations de violences conjugales peuvent surgir dans divers contextes, il arrive que les questions liées à l'hébergement des enfants constituent un facteur de tension supplémentaire⁴⁰⁹.

condamné pour coups et blessures ayant entraîné la mort du frère de la mère, faits ayant mené à son incarcération.

⁴⁰⁰ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (21^e ch.), 5 novembre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/2 ; Trib. fam. Bruxelles (Fr.) (139^e ch.), 23 avril 2020, n°19/5413/A, *Act. dr. fam.*, 2021.

⁴⁰¹ Trib. fam. Brabant wallon, 15 janvier 2024, inéd., n°23/1072/A.

⁴⁰² Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 32 et s. ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 723.

⁴⁰³ L. BIHAIN, *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 172.

⁴⁰⁴ Bruxelles (jeun.) (30^e ch.), 24 juin 2024, n°2024/PJ/59, *Act. dr. fam.*, 2024/5, pp. 177 à 179.

⁴⁰⁵ G. MATHIEU, *Droit de la famille*, 1^e édition, 2^e tirage, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2022, pp. 485 et 486.

⁴⁰⁶ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, pp. 8 et 9.

⁴⁰⁷ C. SIFFREIN-BLANC, « Face aux violences, la protection de l'enfant doit primer sur la coparentalité ! », note sous C.E.D.H., arrêt *I.M. et a. c. Italie* du 10 novembre 2022, *Droit de la Famille* (LexisNexis), n°1, janvier 2023, p. 37.

⁴⁰⁸ Bruxelles (jeun.) (30^e ch.), 24 juin 2024, n°2024/PJ/59, *Act. dr. fam.*, 2024/5, pp. 177 à 179.

⁴⁰⁹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 44 ; Liège (10^e ch.), 16 octobre 2017, n°2017/FA/231, *Act. dr. fam.*, 2019/7, p. 226.

À titre général, il revient au juge de rechercher les solutions les plus appropriées pour garantir la sécurité de l'enfant⁴¹⁰ et ce, notamment en fixant des modalités d'hébergement permettant de le préserver de toute forme de violence, directe ou indirecte⁴¹¹. Pour ce faire, il est investi d'un pouvoir d'appréciation quant aux circonstances qui permettraient de refuser à un parent tout hébergement de son enfant⁴¹² et il peut dès lors recourir aux moyens d'investigation à sa disposition⁴¹³, voire auditionner l'enfant⁴¹⁴.

L'hébergement égalitaire reste en principe la première option légale envisagée par le juge⁴¹⁵. Toutefois, si l'enfant a subi ou été témoin de violences, cela peut constituer une contre-indication dont il pourra tenir compte afin d'adapter les modalités d'hébergement dans l'intérêt de l'enfant⁴¹⁶. A cet égard, l'IEFH a récemment recommandé d'inscrire dans la loi que les violences entre partenaires constituent une contre-indication explicite à la mise en place d'un hébergement égalitaire⁴¹⁷.

La jurisprudence en la matière est relativement disparate : certains juges maintiennent, souvent par manque de preuves, un hébergement égalitaire malgré les violences prétendues⁴¹⁸ ; tandis que d'autres priviléient un hébergement principal chez le parent victime et secondaire chez l'auteur des violences afin de protéger l'enfant⁴¹⁹. D'autres encore optent pour une solution de précaution en suspendant provisoirement l'hébergement chez le parent violent⁴²⁰. Selon les professionnels, l'essentiel est d'adopter une approche adaptée à chaque situation et à chaque enfant⁴²¹.

Il est aussi arrivé, dans un jugement de 2021⁴²², que ce soit le père auteur de violences qui sollicite lui-même un hébergement réduit : le juge y a fait droit en raison de l'altération du lien avec les enfants et de l'intérêt supérieur de ceux-ci de retrouver un cadre plus stable auprès de leur mère.

⁴¹⁰ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 11.

⁴¹¹ N. GALLUS, N. MASSAGER, et S. PFEIFF, *Droit familial de l'enfance*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 266.

⁴¹² Anc. C. civ., art. 374, §2, al. 3.

⁴¹³ C. jud., art. 1253ter/6.

⁴¹⁴ C. jud., art. 1004/1.

⁴¹⁵ Anc. C. civ. art. 374, §2, al. 2 ; Mons (19^e ch.), 18 juin 2007, inéd., n°2007/RF/26.

⁴¹⁶ E. GHEUR, « Violence : un argument « audible » par les tribunaux familiaux ? », *For. fam.*, 2024/5.

⁴¹⁷ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Recommandation pour l'égalité des femmes et des hommes », Recommandation 2023/001.

⁴¹⁸ Mons (32^e ch.), 9 novembre 2022, n°2020/TF/183, *For. fam.*, 2024/5, p. 179 ; Trib. fam. Brabant wallon, 1 juillet 2024, inéd., n°24/808/A.

⁴¹⁹ Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24^e ch.), 14 janvier 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/2, p. 487 ; Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 22 mars 2021, inéd., n°21/225/A ; Trib. fam. Brabant wallon, 18 mars 2024, inéd., n°22/1892/A.

⁴²⁰ Trib. fam. Brabant wallon, 29 juin 2021, inéd., n°17/1388/A, 21/714/A ; Trib. fam. fr. Bruxelles (13^e ch.), 16 mai 2023, n°2021/3246/A, *For. fam.*, 2023.

⁴²¹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, pp. 78 à 81.

⁴²² Trib. fam. Brabant wallon, 11 janvier 2021, inéd., n°20/73/A.

Dans les décisions relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement, les juges ont été critiqués pour ne pas prendre suffisamment en compte l'impact de toutes les formes de violence⁴²³.

À cet égard, l'arrêt du 27 mars 2024 de la Cour d'appel de Mons se distingue par son approche novatrice⁴²⁴. L'affaire concernait l'hébergement d'une enfant de 12 ans : la mère sollicitait un hébergement principal chez elle et un hébergement secondaire pour le père, tandis que celui-ci revendiquait une répartition strictement égalitaire. Pour cela, la mère se basait sur des faits de violences qu'elle aurait subis et surtout, de violences psychologiques du père sur l'enfant. Monsieur, lui, alléguait la délicate notion d'aliénation parentale qu'opérerait Madame sur leur fille. Après de nombreux rapports professionnels, desquels il ressortait que le conflit parental était trop présent et néaste pour l'enfant, la Cour s'est pourtant finalement rangée du côté de la mère reconnaissant effectivement l'existence d'un contrôle coercitif exercé par le père⁴²⁵. En conséquence, la Cour lui a accordé l'hébergement principal de l'enfant⁴²⁶, ce qui marque un réel tournant en la matière⁴²⁷.

4. Conclusion

La prise en considération des violences conjugales apparaît ici essentielle afin de prévenir ses répercussions sur les enfants. Les décisions analysées mettent en évidence l'importance du pouvoir d'appréciation du juge en l'espèce, exercé au cas par cas, mais toujours guidé par la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant⁴²⁸.

Toutefois, il n'est pas toujours aisé de concilier le droit des parents à exercer leur rôle avec la nécessité de garantir la sécurité des victimes.

De plus, il est parfois aussi difficile pour les juges de démêler le vrai du faux⁴²⁹, ce qui renforce la nécessité d'une réponse individualisée.

Il est dès lors nécessaire d'encadrer plus clairement la manière dont les faits de violence doivent être intégrés dans les décisions familiales, au risque sinon de continuer à voir des décisions qui, au nom de l'égalité parentale, exposent les enfants à des environnements néfastes.

⁴²³ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits. La protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. Fam.*, 2023/4, pp. 9 et s.

⁴²⁴ Mons (33^e ch.), 27 mars 2024, inéd., n°2023/TF/173 ; E. GHEUR, « Violence : un argument « audible » par les tribunaux familiaux ? », *For. fam.*, 2024/5.

⁴²⁵ Mons (33^e ch.), 27 mars 2024, *ibid.*, pp. 9 à 11.

⁴²⁶ A. FRANÇOIS, *Les violences intrafamiliales entre (ex-)partenaires*, Bruxelles, Politeia, 2024, pp. 81 à 93.

⁴²⁷ F. BELLENGER, L. DELWICHE, G. DE PASCALE et E. DJAWA, « Vers une prise en compte des violences intrafamiliales et du contrôle coercitif dans la détermination de l'intérêt de l'enfant en matière d'hébergement ? », *J.L.M.B.*, 2025/1, pp. 36 à 43.

⁴²⁸ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 18.

⁴²⁹ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 81.

CHAPITRE 3. CONSÉQUENCES ET PISTES D'AMÉLIORATION

Ce dernier chapitre est consacré aux conséquences des violences conjugales sur les victimes, directes et indirectes, ainsi qu'à un bref bilan du cadre légal belge et des pistes d'amélioration envisageables, notamment à travers certains droits étrangers.

A. IMPACT SUR LES VICTIMES DIRECTES ET INDIRECTES

Les violences conjugales ont un impact grave sur la victime directe⁴³⁰ car dans ce contexte, la moindre réaction de celle-ci peut mettre en péril sa propre vie ou celle de ses enfants, la condamnant ainsi à l'impuissance⁴³¹. Les femmes restent celles majoritairement touchées par ces violences mais les enfants en sont également des cibles indirectes⁴³², souvent instrumentalisés par le parent violent afin de maintenir son emprise⁴³³. Ce phénomène renvoie au contrôle coercitif, concept déjà analysé, qui prive les victimes de toute autonomie⁴³⁴.

L'exposition à la violence ne durcit pas les enfants, elle accroît au contraire leur vulnérabilité future face à la violence⁴³⁵ et nuit gravement à leur développement⁴³⁶. Dès lors, les conséquences pour les victimes, tant adultes qu'enfants, sont multiples et profondes, affectant leur santé physique, mentale, sexuelle et économique⁴³⁷.

Parmi les impacts marquants, les violences conjugales provoquent chez les partenaires une perte de confiance, un isolement social et des troubles psychologiques. Les enfants exposés à cette violence développent, eux, un sentiment de rejet, une faible estime d'eux-mêmes et des difficultés relationnelles à l'âge adulte⁴³⁸. Les violences conjugales peuvent également déjà affecter l'enfant à naître, en altérant son développement, en raison du stress subi par la mère⁴³⁹.

⁴³⁰ P.J.M. Uitewaal, « De prevalentie van huiselijk geweld in Den Haag: resultaten van twee enquêtes », *Epidemiologisch Bulletin*, 2010.

⁴³¹ F. GLOWACZ, *Psychologie criminologique*, cours de l'année préparatoire au grade de Master en Criminologie, Université de Liège, 2013-2014.

⁴³² E. VAN DEN EEDEN, « Intrafamiliaal geweld van onder de deurmat gehaald », *Partner geweld : enkele burgerrechtelijke aspecten, Orde van de dag*, 2008/43, pp. 63 à 72.

⁴³³ M. VANHULLEBUSCH, « Narcisme in familiezaken: een kritische kijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 93.

⁴³⁴ E. STARK en M. HESTER, « Coercive Control: Update and Review », *Violence Against Women*, 2019, vol. 25, afi. 1, (81) 81.

⁴³⁵ A. FRANÇOIS, *Les violences intrafamiliales entre (ex-)partenaires*, Bruxelles, Politeia, 2024, pp. 81 à 93.

⁴³⁶ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 79.

⁴³⁷ Conseil des Ministres, « Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 », 26 novembre 2021, p. 7.

⁴³⁸ M. VANHULLEBUSCH, *op. cit.*, p. 92.

⁴³⁹ A.-M. OFFERMANS, « Violences au sein du couple : les enfants en souffrance. Référentiel à destination des professionnels de santé. Comment détecter ? Comment accompagner ? Comment orienter ? », Fonds Houtman (ONE) – Département de Médecine générale (ULB), Bruxelles, 2017, p. 8.

Face à ces constats, il y a lieu de continuer à sensibiliser et à former les professionnels intervenant dans ce domaine⁴⁴⁰. La protection des victimes est d'autant plus primordiale que la Cour européenne des droits de l'homme condamne les États incapables de garantir leur sécurité face aux violences intrafamiliales⁴⁴¹. En effet, ces violences portent particulièrement atteinte au besoin fondamental de sécurité de l'enfant qui assiste, impuissant, aux agressions récurrentes entre ses parents, perdant ainsi la perception de chacun d'eux comme figure protectrice⁴⁴².

B. BILAN DU CADRE ACTUEL

Au regard de ces impacts, il convient d'examiner les critiques mais aussi les aspects positifs du système actuel ainsi que les pistes d'améliorations potentielles.

1. Limites et insuffisances

Vu les observations et recherches effectuées dans le cadre de ce travail, le premier reproche tient à l'absence de définition légale des violences conjugales en droit belge, bien que certains juges considèrent une telle précision inutile⁴⁴³.

De plus, les mesures existantes destinées à protéger les victimes semblent davantage relever de promesses symboliques que d'une réelle évaluation des moyens adéquats pour sanctionner les comportements violents⁴⁴⁴.

De fait, le GREVIO a constaté que la Belgique n'a pris aucune initiative pour aligner sa législation sur les exigences de la Convention d'Istanbul en matière de droits parentaux. Il souligne également une attention insuffisante portée aux violences faites aux femmes⁴⁴⁵.

De nombreux auteurs relèvent ainsi que la législation actuelle est insuffisante pour protéger efficacement les victimes de violences conjugales⁴⁴⁶. Le cadre juridique est morcelé et cela rend l'identification des règles difficile et les dispositifs peu accessibles⁴⁴⁷.

Par ailleurs, les instruments de droit familial luttant contre les violences conjugales demeurent inadaptés aux réalités des violences conjugales⁴⁴⁸, notamment car ils sont trop limités. Le

⁴⁴⁰ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 36.

⁴⁴¹ C. LE MAGUERESSE, « Responsabilité des États dans le traitement judiciaire des violences domestiques : les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim.*, 2023/135, pp. 699 à 719.

⁴⁴² J.-Y. HAYEZ, « Contacts très problématiques, jusqu'à la rupture, entre un enfant et un parent, après séparation du couple parental », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/3, pp. 799 et 800.

⁴⁴³ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, p. 55.

⁴⁴⁴ A.-C. VAN GYSEL, « Cohabitation légale et violence conjugale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, p. 974.

⁴⁴⁵ A. FRANÇOIS, *Les violences intrafamiliales entre (ex-)partenaires*, Bruxelles, Politeia, 2024, pp. 81 à 93.

⁴⁴⁶ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Recommandation pour l'égalité des femmes et des hommes », Recommandation 2023/001, p. 17.

⁴⁴⁷ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 3.

⁴⁴⁸ Y.-H. LELEU, E. ALOFS, C. HARMEL et M. PETERS, « La transmission genrée du capital familial », Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 172 et s.

législateur continue en effet de se focaliser sur la violence physique et sexuelle et en oublie ainsi les autres formes. De plus, l'introduction discontinue de ces instruments dans le temps témoigne d'un manque de cohérence⁴⁴⁹.

À cela s'ajoute la disparité des protections selon le statut du couple : si les couples mariés ou cohabitants légaux bénéficient de certaines protections, les cohabitants de fait restent largement exclus alors que les réalités vécues justiferaient une protection équivalente⁴⁵⁰.

La doctrine souligne en outre que les mesures existantes ignorent la vulnérabilité économique des femmes victimes⁴⁵¹, tandis que des juges de la famille estiment ne pas disposer d'outils suffisants pour intervenir rapidement et de manière adaptée dans les situations d'urgence⁴⁵².

Enfin, aucune disposition spécifique n'est prévue pour assurer la protection de l'enfant mineur confronté à des violences conjugales au sein de sa famille⁴⁵³.

2. Avancées positives

Malgré les critiques, plusieurs récentes avancées méritent d'être soulignées.

Le 26 novembre 2021, le Conseil des ministres a adopté le Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre⁴⁵⁴, structuré autour de sept axes et s'appuyant sur les recommandations de la Convention d'Istanbul. Cette initiative s'inscrit dans la dynamique saluée par le GREVIO qui reconnaît la volonté des pouvoirs publics belges de mieux prévenir et combattre ces violences⁴⁵⁵.

Concernant les enfants, une proposition de loi du 13 juin 2023 a été déposée⁴⁵⁶. Ce texte prévoit la suspension automatique de l'autorité parentale du parent inculpé pour meurtre ou violences ayant entraîné la mort de l'autre parent.

⁴⁴⁹ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « *Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk* », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 88.

⁴⁵⁰ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, *ibid.*, p. 83.

⁴⁵¹ C. DECLERCK, E. HERMANS, « *Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht* », n°131 *Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 58 ; S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L-L. CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILE, N. B. BERNARD, « *Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille* », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 159.

⁴⁵² C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « *Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces* », 2022, p. 53.

⁴⁵³ N. MASSAGER, « *L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales* », *For. fam.*, 2023/4, pp. 11 et 12.

⁴⁵⁴ Conseil des Ministres, « *Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025* », 26 novembre 2021.

⁴⁵⁵ N. MASSAGER, *op. cit.*, p. 3.

⁴⁵⁶ Proposition de loi du 13 juin 2023 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, instaurant la suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de meurtre sur l'autre parent, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2022-2023, n°55-3425/001 : elle vise à compléter l'article 32 de la loi du 8 avril 1965.

Sur le plan législatif, la loi du 13 juillet 2023 rappelle certains droits fondamentaux des victimes⁴⁵⁷ et introduit un principe majeur : l'enfant exposé aux violences conjugales est désormais reconnu comme victime à part entière par toutes les autorités publiques⁴⁵⁸. De plus, l'élargissement récent de la possibilité d'audition de l'enfant témoigne la volonté de mieux prendre en compte sa parole, ce qui peut contribuer à une certaine objectivation des situations de violence⁴⁵⁹.

Dans la protection des violences conjugales, on salue que le champ d'application de certaines mesures tend à s'élargir à d'autres statuts conjugaux⁴⁶⁰.

Nous pouvons aussi citer le fait que le terme « *fémicide* » pourrait bientôt faire son apparition dans le Code pénal belge⁴⁶¹.

Par ailleurs, les deux récents arrêts de la Cour d'appel de Mons⁴⁶² ont marqué une belle progression en reconnaissant explicitement la notion de contrôle coercitif dans les litiges familiaux, ce qui implique une prise en compte plus globale de la violence. D'ailleurs, notre nouvel accord de gouvernement prévoit, lui, une meilleure prise en compte des violences économiques⁴⁶³.

C. PROPOSITIONS DE SOLUTIONS ET DROITS ÉTRANGERS

Au regard des constats précédents, plusieurs propositions sont ici envisagées, notamment à l'aide d'exemples étrangers, la perception des violences conjugales variant d'un pays à l'autre⁴⁶⁴.

Tout d'abord, il apparaît nécessaire que notre droit civil belge se dote d'un réel dispositif efficace de lutte contre les violences conjugales. Celui-ci devrait assurer la protection du parent victime tout en garantissant la sécurité des enfants mineurs.

Cela pourrait notamment s'effectuer par une prise en compte systématique de la violence domestique dans les décisions familiales⁴⁶⁵ et devenir une priorité afin que nous nous mettions en conformité avec nos engagements internationaux, à l'instar de plusieurs de nos voisins⁴⁶⁶. En effet, nous pourrions nous inspirer de la France qui a instauré en 2019 une

⁴⁵⁷ Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023, art. 15.

⁴⁵⁸ Loi du 13 juillet 2023, *ibid.*, art. 5 et 8.

⁴⁵⁹ Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses *Ibis*, *M.B.*, 29 mars 2024.

⁴⁶⁰ C.C., 20 juin 2024, n°62/2024, *Act. dr. fam.*, 2024/4, p. 136 : la mesure d'attribution préférentielle du logement s'applique désormais également aux cohabitants légaux.

⁴⁶¹ Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, Larcier, 26 novembre 2024.

⁴⁶² Mons (33^e ch.), 27 mars 2024, inéd., n°2023/TF/173 ; Mons (34^e ch.), 18 décembre 2024.

⁴⁶³ B. DE EVER, « Déclaration du formateur 2025-2029 », 31 janvier 2025, p. 86.

⁴⁶⁴ A.-M. OFFERMANS, J. PIETERS, P. ITALIANO, S. HELLEMANS, *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010, p. 89.

⁴⁶⁵ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 3.

⁴⁶⁶ N. MASSAGER, *ibid.*, p. 14.

suspension provisoire automatique de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de résidence au détriment du parent ayant commis une infraction à l'encontre de l'autre parent⁴⁶⁷. Toutefois, selon plusieurs juges, une disposition spécifique à cet égard risquerait de rigidifier l'appréciation judiciaire et de provoquer des abus⁴⁶⁸.

Au niveau judiciaire, nous observons au Royaume-Uni⁴⁶⁹, en France⁴⁷⁰ et en Espagne⁴⁷¹ l'instauration de juridictions spécialisées en violences intrafamiliales. Toutefois, beaucoup de juges sont défavorables à cela en Belgique car ils craignent un manque d'impartialité entre les matières pénales et familiales, des difficultés pratiques d'organisation ainsi qu'une spécialisation excessive nuisant à la neutralité judiciaire⁴⁷². En revanche, nos magistrats de parquet estiment que cela permettrait de mieux coordonner les procédures civiles et pénales et de favoriser une connaissance approfondie de la problématique, ce qui pourrait conduire à des décisions plus efficaces⁴⁷³.

Aux Pays-Bas, le système est différent : les tribunaux de la famille et les tribunaux de la jeunesse partagent certaines compétences, ce qui permet tant aux juges de l'un ou de l'autre d'ordonner l'éloignement des enfants. Toutefois, en Belgique, peu de juges sont favorables à l'instauration d'une telle passerelle⁴⁷⁴. Par ailleurs, certains magistrats soulignent l'intérêt de rétablir la présence systématique du ministère public lors des audiences familiales impliquant des faits de violence⁴⁷⁵.

Au niveau pénal, contrairement à la Belgique, le concept de contrôle coercitif a déjà sa place au Royaume-Uni⁴⁷⁶ et l'aura bientôt en France⁴⁷⁷, tandis que le féminicide a été inscrit dans le Code pénal espagnol en 2004.

De manière générale, il importe d'adapter nos instruments existants à la réalité des violences conjugales, en évaluant leur impact concret, certes au regard des violences physiques et sexuelles mais aussi psychologiques et économiques. Cela permettrait de vérifier si les mesures atteignent leur objectif fondamental : protéger les victimes⁴⁷⁸ et ce, peu importe le régime de conjugalité du couple.

⁴⁶⁷ C. civ. fr. art. 378, 378-1 et 378-2 ; C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022, p. 79.

⁴⁶⁸ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *ibid.*, pp. 55 et 56.

⁴⁶⁹ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 8.

⁴⁷⁰ N. MASSAGER, *ibid.*, p. 7.

⁴⁷¹ Loi organique du 28 décembre 2004 érigeant des mesures de protection intégrale contre la violence conjugale, n°1/2004.

⁴⁷² C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, pp. 57 et 58.

⁴⁷³ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, pp. 70 et 71.

⁴⁷⁴ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, p. 54.

⁴⁷⁵ C. DECLERCK, G. MATHIEU et T. WUYTS, *op. cit.*, pp. 53 à 55.

⁴⁷⁶ E. STARK en M. HESTER, « Coercive Control: Update and Review », *Violence Against Women*, 2019, vol. 25, afi. 1, (81) 81 ; *Domestic Abuse Act*, 2018 (Scotland) ; *Serious Crime Act*, 2015 (England and Wales), Section 76.

⁴⁷⁷ Proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, n°1256, déposée le vendredi 4 avril 2025.

⁴⁷⁸ C. DECLERCK, G. MATHIEU, T. WUYTS, T. QUINA en E. HERMANS, « *Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk* », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 88.

Depuis 1992, la France affirme sa réprobation des violences faites aux femmes par l'adoption de lois spécifiques⁴⁷⁹. En 2019, elle a adopté une loi qui a facilité la délivrance des ordonnances de protection en cas de violences conjugales⁴⁸⁰. Une seconde loi de 2020 a davantage complété les nombreuses mesures existantes⁴⁸¹. Puis, une loi de 2023 a permis aux victimes de violences conjugales, peu importe leur statut de conjugalité, d'obtenir une aide financière afin de retrouver leur indépendance et leur sécurité⁴⁸². Il s'agit de mouvements saluables, dont la Belgique pourrait s'inspirer.

CONCLUSION

Le constat de l'analyse jurisprudentielle de ces dix dernières années est que la prise en compte des violences conjugales dans les décisions des juridictions civiles familiales reste, en Belgique, un enjeu aussi complexe qu'essentiel. Si le législateur a progressivement introduit diverses mesures protectrices, leur application concrète démontre encore d'importantes limites : complexité du cadre légal, charge probatoire lourde, difficultés financières de la victime, inégalités de traitements selon les statuts conjugaux et manque de reconnaissance des violences psychologiques et économiques⁴⁸³.

À ce jour, le nombre de victimes dépasse de loin les cas où une réelle protection civile leur est offerte, révélant une inquiétante inadéquation entre l'ampleur du phénomène et la réponse juridique. Cela peut notamment s'expliquer par l'équilibre difficile entre la nécessaire protection des victimes et le respect de garanties fondamentales, tel que la présomption d'innocence. Dès lors, le juge, souvent investi d'un large pouvoir d'appréciation, se trouve régulièrement démunie face au manque d'éléments probants, ce qui peut expliquer selon nous la faible application des mesures existantes.

En matière d'enfants, chaque situation est abordée au cas par cas, ce qui garantit certes une certaine souplesse mais engendre aussi un manque de cohérence.

Face à tout cela, il est impératif d'adopter une approche globale de la problématique en Belgique, l'expérience étrangère montrant que des réformes plus ambitieuses sont possibles afin de mieux protéger les victimes⁴⁸⁴.

⁴⁷⁹ Recueil de législation dans les États membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes, fait à Strasbourg en décembre 2009, p. 26.

⁴⁸⁰ Loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, n°2019-1480.

⁴⁸¹ Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, n°2020-936.

⁴⁸² Loi du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, n°2023-140.

⁴⁸³ C. DECLERCK, E. HERMANS, « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », n°131 *Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025, p. 32.

⁴⁸⁴ N. MASSAGER, « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4, p. 7 ; S. WATTIER, G. ROSOUX, G. WILLEMS, G. HAUMONT, C. VAN BASSELAERE, L-L.

CHRISTIANS, L. VANBELLINGEN, C. ZIMBILE, N. B. BERNARD, « Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024, p. 161.

Pour conclure, il apparaît que la justice familiale doit évoluer vers une prise en compte plus fine de la réalité des violences et c'est uniquement de cette façon que pourra se concrétiser la promesse d'une justice civile à la hauteur de la gravité des violences intrafamiliales.

BIBLIOGRAPHIE

1. Législation

a) Législation internationale :

- Convention internationale des droits de l'enfants, adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991, *M.B.*, 27 janvier 1992.

b) Législation européenne :

- Loi organique du 28 décembre 2004 érigeant des mesures de protection intégrale contre la violence conjugale, n°1/2004 (Espagne).
- Recueil de législation dans les États membres du Conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes, fait à Strasbourg en décembre 2009.
- *Serious Crime Act*, 2015, chapitre 9, section 76, législation du Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles).
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, signée à Istanbul le 11 mai 2011, approuvée par la loi du 1^{er} mars 2016, *M.B.*, 18 juin 2020.
- *Domestic Abuse Act*, 2018, législation du Royaume-Uni (Ecosse).
- C. civ. fr. art. 378, 378-1 et 378-2 (France).
- Loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille, n°2019-1480 (France).
- Loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, n°2020-936 (France).
- Résolution du Parlement européen sur les conséquences des violences conjugales et des droits de garde sur les femmes et les enfants, n°2019/2166, 6 octobre 2021.
- Loi du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales, n°2023-140 (France).
- Directive (UE) 2024/1385 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 14 mai 2024.
- Proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, n°1256, déposée le vendredi 4 avril 2025 (France).

c) Législation nationale :

- Anc. C. civ., art. 213, art. 221., art. 222, art. 223., art. 229, §1, art. 301, §2, al. 3., art. 312, art. 315, art. 329bis, §2, al. 4, art. 332*quinquies*, §4, art. 373, art. 374, art. 1389/2, §2, al. 2, art. 1477, art. 1479.

- C. civ., art. 2.3.14, §2, al. 2., art. 2.3.16, art. 2.3.25, art. 2.3.28, art. 2.3.35, al. 1, art. 2.3.36, al. 1, art. 2.3.50, art. 2.3.59 art. 2.3.78, §1^{er}, art. 2.3.79, §1^{er}, art. 4.6, art. 4.17, art 4.23.
- C. i. cr., art. 216^{ter}.
- C. jud., art. 19, al.3, art. 572bis, art. 584, art. 1004/1, art. 1253^{ter/5}, al. 3., art. 1253^{ter/6}, art. 1734, §1^{er}, al. 3, art. 1280.
- Const., art. 22bis.
- C. pén., art. 375, art. 376, art. 410, al. 2, art. 417/11, art. 417/19.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au viol, *M.B.*, 18 juillet 1989.
- Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.*, 17 décembre 1998.
- Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2001-2002, n°50-1693/6.
- Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *M.B.*, 31 décembre 2002.
- Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, *M.B.*, 12 février 2003.
- Circulaire n°COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 01 mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale, à la maltraitance extrafamiliale d'enfants et à l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets.
- Circulaire n°COL 4/2006 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 12 octobre 2015 relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple.
- *Doc. parl.*, Ch. repr., 2006-2007, n°51-2341/8.
- Loi du 27 avril 2007 reformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007.
- *Doc. Parl.*, Sénat, 2011-2012, n°5-550/2.
- Loi du 15 mai 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, *M.B.*, 01 octobre 2012.
- Loi du 10 décembre 2012 modifiant le Code civil, le Code pénal, le Code judiciaire en ce qui concerne l'indignité successorale, la révocation des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution, *M.B.*, 11 janvier 2013.
- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013.
- Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le

Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018.

- Rapport « La violence intrafamiliale en particulier à l'égard des femmes et des enfants », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2020-2021, n°55-1844/001.
- Loi du 6 novembre 2022 visant à garantir le consentement des victimes de violence préalablement à une médiation, une conciliation ou un renvoi devant une chambre de règlement amiable, *M.B.*, 21 novembre 2022.
- Loi du 21 mars 2022 modifiant le Code pénal en ce qui concerne le droit pénal sexuel, *M.B.*, 30 mars 2022.
- Proposition de loi du 13 juin 2023 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, instaurant la suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de meurtre sur l'autre parent, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2022-2023, n°55-3425/001.
- Loi du 13 juillet 2023 sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences, *M.B.*, 31 août 2023.
- Loi du 18 janvier 2024 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III, *M.B.*, 26 janvier 2024.
- Loi du 29 février 2024 introduisant le Livre Ier du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024.
- Loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses Ibis, *M.B.*, 29 mars 2024
- Proposition de loi visant à inscrire le féminicide dans le Code pénal, Larcier, 26 novembre 2024.

2. Doctrine

- BEERNAERT, J.-E., « Premier commentaire de la loi du 28 janvier 2003 », *Div. Act.*, 2003/3, pp. 35 et s.
- BEERNAERT, J., DE WILDE D'ESTMAEL, E., HIERNAUX, G., LELEU, Y.-H., VAN GYSEL, A., WYAAERT, V., PHILIPPE, A., « La 'survie' du régime primaire à la séparation du couple », *Familles : union et désunion. Commentaire pratique*, V.III.2.1.-1 – V.III.2.2.-39 (66p.).
- BELLENGER, F., DELWICHE, L., DE PASCALE, G. et DJAWA, E., « Vers une prise en compte des violences intrafamiliales et du contrôle coercitif dans la détermination de l'intérêt de l'enfant en matière d'hébergement ? », *J.L.M.B.*, 2025/1, pp. 36 à 43.
- BERNARD, D. et GANTY, S., « Violences de genre *versus* violences envers les femmes ? » dans S. WATTIER, *Les violences de genre au prisme du droit*, pp. 99 à 120.
- BIHAIN, L., *Manuel de l'aide et de la protection de la jeunesse*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2021.

- BOONE, I. et BOURGOIS, N., « De onderzoeksmaatregelen bevolen door de familierechtbank » dans SENAeve, P. (éd.), *Handboek familieprocesrecht*, 2^e édition, Malines, Kluwer, 2020, pp. 407 à 432.
- BOUCHÉ, A., « Les nouvelles conséquences civiles et pénales des violences physiques exercées sur le conjoint ou le cohabitant par son partenaire », *J.T.*, 2003/6100, pp. 462 et 463.
- BRAT, S., SOSSON, J. et VAN DROOGHENBROECK, J.F., « Compétences du tribunal de la famille : théorie et bonnes pratiques », in *Le tribunal de la famille : Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Bruxlant, 2018, pp. 26 et s.
- BROUWERS, J.-C., « Attribution préférentielle du logement familial, cohabitation légale et violences conjugales », *For. fam.*, 2024/7.
- CARRÉ, D., « 2. - La pension alimentaire après divorce pour désunion irrémédiable : tentative de synthèse de dix années d'application de la loi du 27 avril 2007 » in VAN HALTEREN, TH. (dir.), *Le droit familial et le droit patrimonial de la famille dans tous leurs états*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 69 à 104
- CARRÉ, D., « Chapitre 7 - L'incidence de la faute sur le droit aux aliments », *Aliments*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 43 à 52.
- CHICHOYAN, D., « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence dans le couple », *Rev. dr. pén.*, 2013.
- COKER, A.L., et al., « Physical and Mental Health Effects of Intimate Partner Violence for Men and Women », *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 23, n°4, 2002.
- DANDOY, N., « La réforme du divorce : les effets alimentaires », *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1076.
- DE BOCK, E., « Preferentiële toewijzing gezinswoning voortaan mogelijk voor wettelijke samenwoners », *Juristenkrant*, 2024, n°493, p. 3.
- DECLERCK, C., HERMANS, E., « Partnergeweld en de gevolgen ervan in het relatievermogensrecht », n°131 *Familiaal vermogensrecht*, Themis, 2024-2025.
- DECLERCK, C., MATHIEU, G. et WUYTS, T., Étude réalisée à la demande de l'IEFH, « Rôle des juges de la famille, notaires et autres dans le cadre de la violence entre (ex-)partenaires lors de divorces », 2022.
- DECLERCK, C., MATHIEU, G., WUYTS, T., QUINA, T. en HERMANS, E., « Familierechtelijke instrumenten in de strijd tegen (ex-)partnergeweld getoetst aan de praktijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, pp. 81 à 88.
- DE GAULEJAC, V., *Les sources de la honte*, Paris, Desclée de Brouwer, 2008.
- DE PAGE, P. et STEFANI, I., « Exceptions au partage par moitié », *Liquidation et partage. Commentaire pratique*, III.1.4. – 10 – III.1.4. – 82 (73p.), Kluwer, Liège, 2022.
- DE SMET, B. et VAN DER VEKEN, B., « Nieuwe wetten ter bestrijding van huiselijk geweld : het huisverbod en het spreekrecht voor hulpverleners », *R.W.*, 2012/13, n°36, p. 1405.

- FALQUE, G., *La victime dans le débat pénal*, Liège, Kluwer, 2018, p. 25.
- FRANÇOIS, A., *Les violences intrafamiliales entre (ex-)partenaires*, Bruxelles, Politeia, 2024.
- GALLUS, N., MASSAGER, N. et PFEIFF, S., *Droit familial de l'enfance*, Précis de la Faculté de droit et de criminologie de l'ULB, Bruxelles, Anthemis, 2024.
- GHEUR, E., « Violence : un argument « audible » par les tribunaux familiaux ? », *For. fam.*, 2024/5.
- GLOWACZ, F., *Psychologie criminologique*, cours de l'année préparatoire au grade de Master en Criminologie, Université de Liège, 2013-2014.
- GOVAERTS, G. et BROUWERS, S., « Mesures urgentes et provisoires (art. 223 ancien C. civ., art. 1280 C. jud. et art. 1253ter/4 à 1253ter/6 C. jud.) », *Créances alimentaires entre époux*, Liège, Kluwer, 2022.
- HARMEL, C., « Les violences faites aux femmes : analyse du premier rapport du GREVIO concernant la Belgique », *Rev. trim. dr. h.*, 2021, n°126, p. 465.
- HAYEZ, J.-Y., « Contacts très problématiques, jusqu'à la rupture, entre un enfant et un parent, après séparation du couple parental », *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/3, pp. 799 et 800.
- HERMANS, E. et MATHIEU, G., « La prise en compte de la parole de l'enfant et des violences conjugales dans les litiges en matière d'établissement de la filiation », *R. T. D. F.*, 2024/1.
- LAMBOTTE, P. et FALQUE, G., « La famille sous le prisme du droit pénal spécial » dans FASSIN, F., *Droit familial : étude pratique et transversale*, 2024.
- LANCKSWEERDT, E., « Partnergeweld. Betekenisloos lijden ? », *Juristenkrant*, n°1325, 25 octobre 2023.
- LARUELLE, J., « L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2014/4, pp. 86 et s.
- LELEU, Y.-H., *Divorce et aliments*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- LELEU, Y.-H., *Droit patrimonial des couples*, 2^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022.
- LELEU, Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 4^e édition, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2022.
- LELEU, Y.-H., ALOFS, E., HARMEL, C., et PETERS, M., « La transmission genrée du capital familial », Bruxelles, Larcier, 2024.
- LE MAGUERESSE, C., « Responsabilité des États dans le traitement judiciaire des violences domestiques : les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme », *Rev. trim.*, 2023/135, pp. 699 à 719.
- MARLIER, G., « Familiale misdrijven », Malines, Kluwer, 2016.

- MARTENS, L., « Europese rechtspraak “Rechten van de mens” in kort bestek », *R.W.*, 2020/21, p. 1600.
- MASSAGER, N., « L'enfant et ses droits : la protection de l'enfant mineur contre les violences intrafamiliales », *For. fam.*, 2023/4.
- MASSAGER, N., « Une réforme nécessaire de l'autorité parentale et du statut du mineur en droit civil », dans *Le statut du mineur en droit civil et les droits de l'enfant*, coll. Famille & Droit, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 461 à 524.
- MATHIEU, G., *Droit de la famille*, 1^e édition, 2^e tirage, Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Bruxelles, Larcier, 2022.
- MOISSE, E., « L'attribution préférentielle du logement familial étendue aux cohabitants légaux », *J.T.*, 2024/32, n°6996.
- NEVEU, S., « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique : contextualisation et commentaire des lois des 15 mai et 15 juin 2012 », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/1, pp. 13 à 44.
- OFFERMANS, A.-M., PIETERS, J., ITALIANO, P., HELLEMANS, S., *Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle*, Bruxelles, Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 2010.
- OFFERMANS, A.-M., « Violences au sein du couple : les enfants en souffrance. Référentiel à destination des professionnels de santé. Comment détecter ? Comment accompagner ? Comment orienter ? », Fonds Houtman (ONE) – Département de Médecine générale (ULB), Bruxelles, 2017.
- PIRE, D., « Logement familial et violences conjugales. Commentaire sommaire de la loi du 28 janvier 2003 », *Rev. trim. dr. fam.*, 2004/3, pp. 521 et s.
- PIRE, D., « Le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2012.
- PIRE, D., « Le point sur la pension alimentaire après divorce », *Act. dr.fam.*, CUP, vol. 141, p. 60.
- PIRE, D., VALSCHAERTS, M.-C. et LÈBE-DESSARD, V., « Divorce pour désunion irrémédiable », *Rép. not.*, T. I, Les personnes, Livre 6/1, Bruxelles, Larcier, 2015, n°151.
- RENCHON, J.-L., « Violences intrafamiliales et exercice de l'autorité parentale : conjoint ou exclusif ? », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/2.
- SALOMEZ, L., « Het opportuniteitsoordeel bij rechterlijke beslissingen over de vestiging van het vaderschap », *T. Fam.*, 2019/3-4, pp. 88 et s.
- SENAEVE, P. et DECLERCK, C., *Compendium van het personen- en familierecht*, Leuven, Acco, 2022.
- SIFFREIN-BLANC, C., « Face aux violences, la protection de l'enfant doit primer sur la coparentalité ! », note sous C.E.D.H., arrêt *I.M. et a. c. Italie* du 10 novembre 2022, *Droit de la Famille* (LexisNexis), n°1, janvier 2023, p. 37.

- SQUÉLARD, S., « Violences intrafamiliales », in *Postal Memorialis – Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2013.
- STARK, E., en HESTER, M., « Coercive Control: Update and Review », *Violence Against Women*, 2019, vol. 25, afi. 1, (81) 81.
- STEINMETZ, S. K., « The battered husband syndrome », *Victimology*, vol. 2, n°3 et 4, 1977.
- STEINMETZ, S.K., in WELZER-LANG, D., « Les hommes battus », *Empan*, vol. 73, n°1, 2009.
- SWENNEN, F., *Het personen- en familierecht. Een benadering in context*, 6^e édition, o.c., p. 443, n°709.
- SWENNEN, R., EGGERMONT, S. et ALOFS, E., « De wet van 28 april 2007 inzake echtscheiding. Knelpunten van materieel recht en van procesrecht », *Knelpunten echtscheiding, afstamming en verblijfsregeling*, Antwerpen, Intersentia, 2009/1, pp. 21 et 22.
- TAINMONT, F., « Premier volet de la réforme du droit successoral la loi du 10 décembre 2012 relative à l'indignité successorale, la résolution des donations, la déchéance des avantages matrimoniaux et la substitution », *Rev. trim. dr. fam.*, 2013/3, p. 659.
- VANBOCKRIJCK, H., « De wet van 28 januari 2003 tot toewijzing van de gezinswoning aan de echtgenoot of aan de wettelijk samenwonende die het slachtoffer is van fysieke gewelddadens vanwege zijn partner en tot aanvulling van artikel 410 Sw », *E.J.*, 2003, pp. 90 et 91.
- VAN DEN EEDEN, E., « Intrafamiliaal geweld van onder de deurmat gehaald », *Partnergeweld : enkele burgerrechtelijke aspecten*, *Orde van de dag*, 2008/43, pp. 63 à 72.
- VAN GYSEL, A.-C., « Cohabitation légale et violence conjugale », *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, pp. 974 à 977.
- VAN GYSEL, A.-C. et WYART, V., « Les violences conjugales et la pension après divorce », *J.T.*, 2015/42, pp. 880 et 881.
- VANHULLEBUSCH, M., « Narcisme in familiezaken: een kritische kijk », *T. Fam.*, 2025/2-3, p. 93.
- VANNESTE, C. et JAILLET, M., « Violence entre partenaires et victimisation masculine : d'une réalité cachée au « parcours du combattant » personnel, social et institutionnel », *Rev. Dr. ULiège*, 2017/2.
- VAN ROY, C., « L'exclusion des demandes de pension alimentaire sur la base de l'article 301, §2, alinéas 2 et 3, du Code civil (violence conjugale) n'est pas contraire au principe d'égalité », *T. Fam.*, 2016.
- VERBEKE, A., ALOFS, E., DEFEVER, C. et MORTELMANS, D., « Gender Inequalities and Family Solidarity in Times of Crisis », in CORNELIS, L. (dir.), *Finance and Law: Twins in Trouble*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 57 à 89.

- VERSCHELDEN, G., « Preferentiële toewijzing van de gezinswoning aan het slachtoffer van partnergeweld », *TVW*, 2003/5, pp. 143 à 145.
- VERSCHELDEN, G., *Handboek Belgisch Personen- en relatievermogensrecht*, Brugge, die Keure, 2023, p. 656.
- VERSTRAETE, J., « Het huidig artikel 2.3.14 BW i.v.m. de preferentiële toewijzing van de onverdeelde gezinswoning discrimineert de wettelijk samenwonenden », *T. Not.*, 2024/11, pp. 764 à 767.
- WATTIER, S., ROSOUX, G., WILLEMS, G., HAUMONT, G., VAN BASSELAERE, C., CHRISTIANS, L.-L., VANBELLINGEN, L., ZIMBILE, C., BERNARD, N. B., « Le déploiement de la question du genre en droit belge de la personne et de la famille », *Actualités en matière d'égalité et de non-discrimination : questions choisies*, Bruxelles, Anthemis, 2024.
- WILMOTTE, F., *Le droit du couple : aspects juridiques et fiscaux*, Bruxelles, Anthemis, 2019.
- WILMOTTE, F., « Qui prend la porte en cas de violences conjugales ? », *Le droit du couple*, Bruxelles, Anthemis, 2019, p. 208.

3. Jurisprudence

- Bruxelles (3^e ch.), 8 mai 2003, *E.J.*, 2004, p. 38.
- Gand, 6 novembre 2003, *E.J.*, 2004/3, p. 39.
- Liège (1^{ère} ch.), 3 février 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 484.
- Mons (19^e ch.), 18 juin 2007, inéd., n°2007/RF/26.
- C.C., 16 décembre 2010, n°144/2010, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011/1, p. 118.
- Gand, 11 octobre 2012, *R.A.B.G.*, 2013, p. 239.
- C.C., 7 mars 2013, n°28/2013, *Act. dr. fam.*, 2013/4, p. 61.
- Civ. Namur, 24 septembre 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2014/3, pp. 520 à 524.
- Liège (1^{ère} ch.), 2 avril 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/1, p. 72.
- Trib. Fam. Namur, div. Namur, 3 septembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, pp. 314 à 320.
- Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (4^e ch.), 22 avril 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, pp. 882 à 893.
- C.C., 7 mai 2015, n°53/2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 540.
- Trib. fam. Bruxelles (12^e ch.), 19 mai 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015/3, pp. 631 à 633.
- Trib. fam. Namur, div. Namur, 18 novembre 2015, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/1, pp. 147 à 158.

- Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 13 janvier 2016, *Rev. not.*, 2017/8, n°3121, pp. 626 à 636.
- Bruxelles (ch. fam.) (43^e ch.), 4 février 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2016/4, p. 858.
- Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 9 février 2016, *Act. dr. fam.*, 2019/4-5, p. 137.
- Trib. fam. Anvers, div. Malines, 17 mars 2016, *T.J.K.*, 2017, p. 67.
- Trib. fam. Hainaut, div. Mons (21^e ch.), 23 novembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/3, pp. 586 à 590.
- Bruxelles (41^e ch.), 29 novembre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017/1-2, p. 56.
- Trib. fam. Hainaut, div. Mons (21^e ch.), 14 décembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/3, pp. 593 à 597.
- Trib. fam. Liège, div. Verviers, 27 février 2017, inéd., n°17/61/A.
- Mons (31^e ch.), 28 février 2017, n°2017/TF/8, *Act. dr. fam.*, 2024/2, p. 42.
- Gand (11^e ch.), 16 mars 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018/3, p. 741.
- Bruxelles, 16 mai 2017, *R.W.*, 2017-2018, p. 1120.
- Trib. fam. Bruxelles, 4 septembre 2017, n°16/1147/A.
- Trib. fam. Liège (8^e ch.), 4 septembre 2017, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017/3, p. 525.
- Liège (10^e ch.), 16 octobre 2017, n°2017/FA/231, *Act. dr. fam.*, 2019/7, p. 226.
- Trib. fam. Liège, div. Liège, 5 juin 2018, inéd., n°18/2388/A.
- Trib. fam. Liège, div. Liège, 27 septembre 2018, inéd., n°18/3768/A.
- C.C., 7 juin 2018, n°69/2018, *RABG*, 2018/13, pp. 1235 à 1241.
- Gand (11^e ch. fam.), 25 octobre 2018, *T. fam.*, 2020, p. 205.
- Trib. fam. Namur, div. Namur (3^e ch.), 29 octobre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2018.
- Trib. fam. Hainaut, div. Mons (21^e ch.), 5 novembre 2018, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/2.
- Trib. fam. Hainaut, div. Mons (24^e ch.), 14 janvier 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/2, p. 487.
- Trib. fam. Bruxelles (12^e ch.), 25 avril 2019, *Act. dr. fam.*, 2020/8-9, p. 195.
- Trib. fam. Hainaut, div. Charleroi (24^e ch.), 26 avril 2019, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, p. 934.
- Liège (10^e ch.), 5 juin 2019, n°2019/FA/250.
- Trib. fam. Namur (3^e ch.), 28 octobre 2019, n°19/1707/A, *Act. dr. fam.*, 2020, p. 88.
- C.C., 28 novembre 2019, n°190/2019, *R.A.B.G.*, 2020/4, p. 267.
- Trib. fam. Brabant wallon, 7 janvier 2020, inéd., n°17/2559/A.
- Trib. fam. Namur (2^e ch.), 18 mars 2020, n°19/636/A, *Act. dr. fam.*, 2020/8-9, pp. 208 à 211.

- Trib. fam. fr. Bruxelles (139^e ch.), 23 avril 2020, n°19/5413/A, *Act. dr. fam.*, 2021.
- C.C., 18 juin 2020, n°92/2020, *T.J.K.*, 2021/1, p. 69.
- Trib. fam. Namur (1^{ère} ch.), 29 juin 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2020/4, p. 1078.
- Trib. fam. Hainaut, div. Mons (20^e ch.), 23 octobre 2020, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/4, pp. 974 à 980.
- Trib. fam. Namur, div. Namur, 6 janvier 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/3, pp. 758 à 767.
- Trib. fam. Brabant wallon, 11 janvier 2021, inéd., n°20/73/A.
- Trib. fam. Namur, div. Namur (1^{ère} ch. F), 24 février 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/3-4, pp. 641 à 658.
- Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 22 mars 2021, inéd., n°21/225/A.
- Trib. fam. Brabant wallon, 19 avril 2021, inéd., n°20/1586/A, 20/1688/A.
- Trib. fam. Liège, div. Liège (10^e ch.), 4 juin 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2021/3, pp. 781 à 789.
- Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 16 juin 2021, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/1, pp. 114 à 119.
- Trib. fam. Brabant wallon, 29 juin 2021, inéd., n°17/1388/A, 21/714/A.
- Gand (11^e ter ch.), 21 octobre 2021, *NjW*, 2022/464, pp. 509 à 513.
- Cass., 16 décembre 2021, *R.W.*, 2022-2023, p. 419.
- Liège (ch. fam.) (10^e ch. E), 18 janvier 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/3, pp. 660 à 665.
- Trib. fam. Brabant wallon, 24 janvier 2022, inéd., n°21/1378/A.
- Trib. fam. Hainaut, div. Mons, 28 janvier 2022, inéd., n°21/2811/A.
- Trib. fam. Brabant wallon, 1 février 2022, inéd., n°21/1154/A.
- Trib. fam. Liège, div. Verviers (10^e ch.), 7 février 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2022/3, pp. 735 à 740.
- Trib. fam. Hainaut, div. Mons, 18 février 2022, inéd., n°21/2669/A.
- Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 18 mai 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/1, pp. 128 à 136.
- Trib. fam. Namur, div. Dinant (2^e ch.), 2 juin 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/1, pp. 146 à 155.
- Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 15 juin 2022, *Rev. trim. dr. fam.*, 2023/2, pp. 366 à 393.
- Gand (11^e ch.), 22 septembre 2022, *T. Not.*, 2023/6, p. 460.
- Trib. fam. Namur, div. Namur (2^e ch.), 2 novembre 2022, n°20/1193/A, *Act. dr. fam.*, 2023/2, p. 63.

- Mons (32^e ch.), 9 novembre 2022, n°2020/TF/183, *For. fam.*, 2024/5, p. 179.
- Anvers (ch. fam.) (F3E ch.), 13 décembre 2022, n°2022/FA/654, *R.G.D.C.*, 2024/8, p. 427.
- Bruxelles (42^e ch.), 20 décembre 2022, n°2022/FA/210, *R.G.D.C.*, 2024/5, p. 228.
- Trib. fam. Bruxelles (Fr.) (19^e ch.), 17 février 2023, n°2022/1700/A, *For. fam.*, 2023/4, p. 19.
- Trib. fam. Bruxelles (8^e ch. TF), 28 mars 2023, n°2022/4911/A, *Act. dr. fam.*, 2024/2, pp. 43 à 45.
- Trib. fam. fr. Bruxelles (13^e ch.), 16 mai 2023, n°2021/3246/A, *For. fam.*, 2023.
- Trib. fam. Brabant wallon, 15 janvier 2024, inéd., n°23/1072/A.
- Trib. fam. Brabant wallon, 18 mars 2024, inéd., n°22/1892/A.
- Mons (33^e ch.), 27 mars 2024, inéd., n°2023/TF/173.
- C.C., 20 juin 2024, n°62/2024, *Act. dr. fam.*, 2024/4, p. 136.
- Bruxelles (jeun.) (30^e ch.), 24 juin 2024, n°2024/PJ/59, *Act. dr. fam.*, 2024/5, pp. 177 à 179.
- Trib. fam. Brabant wallon (20^e ch.), 1 juillet 2024, inéd., n°24/808/A.
- Mons (34^e ch.), 18 décembre 2024.
- Cour eur. D.H., arrêt *H.W. c. France*, 23 janvier 2025.

4. Autres

- Conseil de l'Europe, Rapport de la commission « violence au sein de la famille », novembre 1987.
- G. KRUG, ETIENNE et al. (réd), *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève : Organisation Mondiale de la Santé, 2002, p. 100.
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (2004), *Plan d'action national de lutte contre la violence entre Partenaires*, 2004-2007, Bruxelles.
- P.J.M. Uitewaal, « De prevalentie van huiselijk geweld in Den Haag: resultaten van twee enquêtes », Epidemiologisch Bulletin, 2010.
- World Health Organization, *Violence against women – Intimate partner and sexual violence against women*, Genève, 2010.
- Council of Europe, *Explanatory Report to the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence*, 2011, disponible sur <https://rm.coe.int/ic-and-explanatory-report/16808d24c6>, p. 32, consulté le 13 mars 2025.

- Organisation mondiale de la Santé, *Comprendre et lutter contre la violence à l'égard des femmes : la violence exercée par un partenaire intime*, Genève, 2012, WHO/RHR/12.36, p. 1.
- Agence des droits fondamentaux (FRA), *Violence against Women: An EU-wide survey – Main results Report*, 2014.
- DRIESKENS, S., GISLE, L., CHARAFEDDINE, R., Violence – Enquête de santé, Bruxelles, Sciensano, 2018, p. 15.
- VIERENDEEL, F., Covid-19 et violences faites aux femmes, quel impact ?, Bruxelles, Analyse FPS, 2020.
- OECD, « Women at the Core of the Fight against COVID-19 Crisis », 1^{er} avril 2020, disponible sur <https://www.oecd.org/coronavirus/policy-responses/women-at-the-core-of-the-fight-against-covid-19-crisis-553a8269/>, consulté le 28 mars 2025.
- Justifit, « Tout savoir sur la violence conjugale en Belgique », 06 août 2020, disponible sur <https://www.just-fit.be/b/violence-conjugale/>, consulté le 5 mars 2025.
- *Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) : Belgique*, 21 septembre 2020.
- Stop féminicide, disponible sur <https://stopfeminicide.blogspot.com/p/violences-machistes.html>, consulté le 12 mars 2025.
- IEFH, « Outil de détection du contrôle coercitif », disponible sur https://igvmiehf.belgium.be/fr/publications/outils_de_detection_du_controle_coercitif, consulté le 12 mars 2025.
- C. JANSSEN. et F. VESSENTINI., « Gendergerelateerd geweld in België. Kerncijfers van de Europese enquête over geweld tegen vrouwen en andere vormen van interpersoonlijk gewel », EU-GBV, 2021-2022, disponible sur <https://publicaties.vlaanderen.be/view-file/65943>, pp. 15 à 20, consulté le 24 mars 2025.
- Conseil des Ministres, « Plan d'action national de lutte contre les violences basées sur le genre 2021-2025 », 26 novembre 2021.
- European institute for gender equality, *Combating coercive control and psychological violence against women in the EU member states*, 2022, disponible sur https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/combating_coercive_control_and_psychological_violence_against_women_the_eu_member_states.pdf, p. 10, consulté le 15 mars 2025.
- RTBF, « Violences économiques : quand l'argent est utilisé comme un moyen de contrôle », 18 janvier 2023, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/violences-economiques-quand-l-argent-est-utilise-comme-un-moyen-de-controle-11138400>, consulté le 21 mars 2025.

- European institute for gender equality, *Understanding Economic Violence against Women - The need for harmonized definitions and data in the EU*, 2023, p. 1.
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Recommandation pour l'égalité des femmes et des hommes », Recommandation 2023/001, pp. 18 et s.
- Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), *Les violences liées au genre en Belgique. Chiffres-clés de l'Enquête européenne sur la violence à l'égard des femmes et d'autres formes de violence interpersonnelle, EU-GBV, 2021–2022*, 2024.
- Police Fédérale, *Statistiques policières de criminalité – Criminalité enregistrée commise au niveau national, 1^{er} trimestre 2024*, 2024, disponible sur <https://www.police.be/statistiques/fr/criminalite/statistiques-de-criminalite>, consulté le 28 mars 2025.
- DE WEVER, B., « Déclaration du formateur 2025-2029 », 31 janvier 2025.

